

Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Réponse de la BELGIQUE au formulaire de rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation du Comité des Parties adoptée le 15 décembre 2020

Document réceptionné par le Comité des Parties
le 1 février 2024

IC-CP/Inf(2024)2

Publié le 1 février 2024

Secretariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Conformément à l'article 68, paragraphe 12, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le Comité des Parties adopte, sur la base du rapport et des conclusions du GREVIO, des recommandations adressées aux États parties concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GREVIO.

Décrite dans le document IC-CP(2018)6, la procédure applicable à l'adoption des recommandations a été établie par le Comité des Parties lors de sa 4^e réunion. Conformément à cette procédure, les recommandations demandent aux États parties de mettre en œuvre *toutes* les propositions et suggestions formulées dans le rapport de référence du GREVIO. Cependant, l'obligation de rendre compte des mesures prises se limite aux mesures spécifiquement décrites dans la section A de la recommandation, à savoir : a) toutes les propositions et suggestions formulées par le GREVIO tout au long du rapport qui nécessitent une action immédiate - elles relèvent de la catégorie du verbe « exhorter », et b) les propositions et suggestions qui découlent des dispositions des chapitres I et II de la convention, qui nécessitent de combler des lacunes dans un avenir proche et relèvent de la catégorie « encourager vivement ». Selon la procédure définie, les États parties disposent d'un délai de trois ans pour mettre en œuvre les recommandations du Comité des Parties et rendre compte au Comité.

Afin de faciliter ce rapport, les États parties sont priés d'utiliser ce questionnaire pour soumettre au Comité des Parties les informations sur la mise en œuvre des recommandations qui leur ont été adressées par le Comité. Il n'est pas nécessaire de répondre aux questions qui concernent des recommandations qui n'ont pas été émises à l'égard de la Belgique. **En conséquence, les autorités belges ne sont pas tenues de répondre aux questions 4, 6, 8 et 25 à 31 du formulaire de rapport.** Le délai accordé à la Belgique pour rendre compte au Comité était fixé au 15 décembre 2023, mais a été étendu, à titre exceptionnel, au **1er février 2024**. Les informations relatives au suivi de la Belgique sont disponibles sur la [page internet dédiée au suivi par pays](#).

I. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)		
1	Vos autorités ont-elles pris des mesures pour garantir que les dispositions de la Convention d'Istanbul sont mises en œuvre sans discrimination aucune, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention, y compris en ce qui concerne la disponibilité des services et la protection par les forces de l'ordre ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
1.1	<p>Dans l'affirmative, veuillez préciser :</p> <p>En son article 4, la Convention d'Istanbul condamne toutes les formes de discrimination à l'égard de femmes et exige que la mise en œuvre des dispositions du texte, en particulier les mesures visant à protéger les droits des victimes, soit assurée sans discrimination aucune. Pour y répondre, outre le principe fondamental de non-discrimination inscrit à l'article 11 de la Constitution belge, plusieurs législations de lutte contre les discriminations ont été adoptées par les différents niveaux de pouvoir belges :</p>	

- Législation anti-discrimination au niveau fédéral

La loi du 10 mai 2007 « *tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes* » (MB 30 mai 2007), ci-après Loi Genre, interdit notamment toutes formes de discrimination sur base des critères suivants : le sexe, la grossesse, l'accouchement, l'allaitement, la maternité, l'adoption, les responsabilités familiales, la procréation médicalement assistée, l'identité de genre, l'expression de genre, le changement de sexe, les caractéristiques sexuelles, la paternité et co-maternité, conformément à l'article 4 de la Convention d'Istanbul.

Conformément aux directives européennes 2004/113/CE et 2006/54/CE relatives à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail et dans l'accès et la fourniture de biens et services, il est inscrit dans la Loi Genre que son champ d'application concerne notamment : l'accès aux biens et service et à la fourniture de biens et services à la disposition du public ; les relations de travail ; l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public.

Le harcèlement sexuel et le harcèlement fondé sur un ou plusieurs critères protégés, tel que la transition médicale ou sociale, sont considérés comme une forme de discrimination interdite par la loi.

Les discours de haine fondés sur un ou plusieurs critères protégés sont également interdits. En effet, les lois fédérales anti-discrimination stipulent que les discours incitant à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'une personne ou d'un groupe, d'une communauté ou de ses membres, en raison de l'un des critères protégés sont punissables.

En 2022 est paru le rapport final de la Commission d'évaluation des lois fédérales anti-discrimination. Cette commission a été nommée par le Gouvernement fédéral pour évaluer l'application et l'efficacité des lois anti-discrimination. Le rapport final comprend 73 recommandations visant à renforcer la lutte contre la discrimination, les messages de haine et les crimes de haine. Ce rapport final a été l'un des éléments à l'origine de plusieurs modifications de la législation fédérale anti-discrimination, consacrées par la loi du 28 juin 2023 « *portant modification de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes* » (MB 20 juillet 2023). Par exemple, en ce qui concerne la loi Genre, la liste des critères protégés contre toutes les formes de discrimination, y compris le harcèlement, a été étendue aux personnes ayant des responsabilités familiales.

En ce qui concerne le harcèlement ou le harcèlement sexuel dans le contexte de l'emploi, il est également nécessaire de tenir compte de la loi du 4 août 1996 « *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* » (MB 18 septembre 1996), dite « loi bien-être ». Lorsqu'une personne est harcelée au travail sur la base d'un ou de plusieurs critères protégés, cette dernière doit se référer, et recourir si elle le souhaite, aux dispositions de la loi bien-être. Les procédures à suivre et les sanctions prévues par cette loi s'appliquent donc spécifiquement dans ce cas.

En outre, les lois anti-discrimination comme la loi bien-être ont été modifiées par la loi du 7 avril 2023 (MB 15 mai 2023) en termes de protection contre les représailles, à la fois pour les personnes qui ont elles-mêmes été victimes d'une forme de discrimination, mais aussi pour celles qui en ont été témoins ou qui soutiennent la victime d'une manière ou d'une autre. Grâce à cette législation, les personnes qui souhaitent évoquer un comportement transgressif bénéficieront d'une plus grande protection contre les effets défavorables pour avoir entrepris cette démarche.

- Législation anti-discrimination au niveau des entités fédérées

Dans le décret contenant un cadre pour la politique flamande d'égalité des chances et d'égalité de traitement, il est également stipulé que dans les limites des compétences attribuées à la Communauté flamande et à la Région flamande, toute forme de discrimination est interdite, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, en ce qui concerne – notamment – les conditions d'accès à une profession, les soins de santé, l'éducation, l'offre, l'accès et la jouissance de biens et services et l'accès et la participation à une activité économique, sociale, culturelle ou politique proposée en dehors de la sphère privée.

En Région wallonne, le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations a allongé la liste des critères protégés (décrets modificatifs du 2 mai 2019 et du 13 juillet 2023). Les critères de l'allaitement, de la paternité, de la coparentalité, de l'adoption, de la procréation médicalement assistée, de la composition de ménage, et de la transition médicale ou sociale ont notamment été ajoutés à la liste.

En Communauté française, le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination est en cours de modification. Les modifications apportées consistent – entre autres :

- À faire évoluer les critères protégés et harmoniser le décret avec les lois fédérales anti-discrimination susmentionnées. Concrètement, la terminologie « changement de sexe » a été remplacée par la « transition médicale ou sociale », l'« origine sociale » est complétée par la « condition sociale », des terminologies et situations nouvelles sont désormais reprises dans les critères protégés tels que la procréation médicalement assistée, l'allaitement, les caractéristiques sexuelles et les responsabilités familiales et il est dorénavant fait référence à « l'état de santé » en supprimant les termes « actuel et futur ». Les cas de discrimination multiple (discrimination cumulée ou discrimination intersectionnelle), de discrimination par association et de discrimination fondée sur un critère supposé seront désormais également reconnus.
- À transposer la directive européenne 2006/54 susmentionnée, de même que la directive européenne 2023/970 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit.
- Et à revoir certaines dispositions spécifiques relatives au harcèlement.

- Politiques intégrées

En date du 18 décembre 2019, le Comité de concertation a approuvé la création d'une Conférence interministérielle relative aux droits des femmes, sur proposition des Gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette Conférence interministérielle « droits des femmes » a pour missions de renforcer les collaborations entre les différents niveaux de pouvoir afin de garantir les droits des femmes dans tous les domaines de la vie en lien avec les engagements pris par la Belgique au niveau international, et tout particulièrement au niveau de la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (CEDAW), des résolutions de la quatrième conférence mondiale sur les femmes tenues à Pékin en septembre 1995 et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (cf. infra question 7.1).

La Belgique veille à tenir compte des perspectives de genre et d'intersectionnalité dans ses politiques :

Depuis 2001, la Belgique concrétise la politique de lutte contre la violence basée sur le genre à travers un Plan d'Action National (PAN) associant l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, et coordonné par l'Institut pour l'Egalité des femmes et des hommes (ci-après IEFH). Le Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre pour la période 2021-2025 (ci-après « PAN 2021-2025 »), adopte une approche intersectionnelle permettant de tenir compte des situations complexes dans lesquelles certaines personnes se trouvent simultanément au croisement de plusieurs oppressions (validisme, racisme, pauvreté, sexisme, homophobie, biphobie, transphobie, etc.). Ainsi, le PAN 2021-2025 a pour ambition d'appréhender l'intégralité des publics touchés par les violences, en tenant compte de la situation et des besoins spécifiques des personnes, et en particulier des femmes en situation de handicap, en situation de prostitution, sans titre de séjour ainsi que des publics LGBTQIA+. L'intégration de ces vulnérabilités prend place de manière transversale au sein du PAN 2021-2025 et de son monitoring.

Les mesures prises dans le cadre du PAN 2021-2025 afin de renforcer la protection des publics spécifiques mentionnés ci-dessus sont développées au point suivant (cf. infra question 2.1.).

Une perspective de genre et d'intersectionnalité ont servi de lignes directrices pour l'élaboration de la loi du 13 juillet 2023 « *sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent* » (ci-après Loi « Stop Féminicide »), publiée le 31 août 2023 au Moniteur belge.

La loi « Stop Féminicide » introduit en son article 4 une série de concepts qui, jusqu'alors, ne bénéficiaient pas de définition juridique en Belgique (cf. infra question 32). Ainsi, la « perspective de genre » est définie comme étant la manière d'examiner ou d'analyser l'impact du genre sur les rôles sociaux dans toute décision, politique ou mesure, en tenant compte des déséquilibres structurels et historiques.

Selon la loi, une approche intersectionnelle et genrée ainsi que la prise en considération de toutes les vulnérabilités doivent être adoptées : en son article 7, elle érige en principe général l'interdiction de discriminer les victimes de violence, la prise en compte des besoins spécifiques des personnes en état de vulnérabilité et l'obligation de se fonder sur une approche intersectionnelle lors de l'adoption de toute mesure, décision ou politique en matière de féminicide, d'homicide fondé sur le genre ou de violences qui les précèdent. Conformément à la Convention d'Istanbul, cette approche intersectionnelle implique de prendre en considération le cumul de tous les motifs de discrimination qui sont susceptibles d'affecter l'efficacité des décisions et des droits des victimes, ou qui sont susceptibles d'augmenter les risques de victimisations secondaires.

C'est ainsi que la loi souligne l'importance de tenir compte des besoins de protection des femmes en séjour irrégulier conformément à l'article 59 de la Convention d'Istanbul. L'insistance de la loi sur la notion de personne en situation de vulnérabilité conformément aux articles 12 et 18 de la Convention d'Istanbul permet également de prendre en considération les besoins spécifiques des femmes en situation de handicap. Dans cette approche, la loi invite à mettre en place des mesures spéciales pour les victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection.

La loi « Stop Féminicide » incarne une étape historique dans la lutte contre les violences basées sur le genre : la Belgique est le premier pays européen à se doter d'un cadre législatif en la matière. Cette loi reflète ainsi l'engagement pris par les autorités belges de faire de la prévention et de la lutte contre les violences basées sur le genre une priorité.

Dans le cadre du Plan fédéral *Gender mainstreaming* adopté par le Conseil des ministres en 2021, le Gouvernement fédéral a proposé plusieurs nouveautés pour stimuler la dynamique du gender mainstreaming durant cette législature. Parmi elles, a été promue l'intégration de la perspective

	<p>intersectionnelle, considérée comme un outil pour éclairer les effets décuplés des discriminations systémiques liées non seulement au sexisme mais aussi au racisme, au classisme, à l'homophobie, à la transphobie, au validisme, etc.</p> <p>- <u>L'élargissement des circonstances aggravantes dans la loi</u></p> <p>La réforme du droit pénal sexuel (par la Loi du 21 mars 2022 « <i>modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel</i> », MB 30 mars 2022) se traduit notamment par l'élargissement et l'ajout de facteurs aggravants du point de vue du mobile discriminatoire : les critères d'accouchement, de parentalité, de changement de sexe, d'identité de genre et d'expression de genre sont désormais protégés. Par conséquent, lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, le juge tient plus particulièrement compte du fait que l'un des mobiles de l'infraction est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison des critères susmentionnés – qui viennent s'ajouter aux critères protégés déjà existants.</p> <p>La loi du 6 décembre 2022 « <i>visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme Ilbis</i> » (MB 21 décembre 2022) a également introduit un facteur aggravant portant sur le mobile discriminatoire dans le Livre I^{er} du Code pénal. Cela signifie que le juge est tenu de prendre en considération le mobile discriminatoire lorsqu'il fait le choix de la peine et qu'il en détermine le taux dans la fourchette légale entre le maximum et le minimum de la peine pour toutes les infractions. Les motifs de discrimination correspondent aux critères protégés repris dans les trois lois anti-discrimination précitées, à savoir la loi du 30 juillet 1981 « <i>tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie</i> » (MB 8 août 1981), la loi du 10 mai 2007 « <i>tendant à lutter contre certaines formes de discrimination</i> » (MB 30 mai 2007) et la Loi Genre. Parmi les mobiles discriminatoires que le juge est tenu de prendre en considération figurent le sexe, le genre ainsi que le handicap. Cette disposition se retrouve également dans le Code pénal en projet, qui est actuellement en discussion devant le Parlement.</p>			
1.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :			
2	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 70%; padding: 5px;">Vos autorités ont-elles pris des mesures contribuant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes qui sont ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle ?</td> <td style="width: 15%; padding: 5px; text-align: center;">Oui <input checked="" type="checkbox"/></td> <td style="width: 15%; padding: 5px; text-align: center;">Non <input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	Vos autorités ont-elles pris des mesures contribuant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes qui sont ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Vos autorités ont-elles pris des mesures contribuant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes qui sont ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
2.1	<p>Dans l'affirmative, veuillez préciser :</p> <p>Le PAN 2021-2025 tient compte des discriminations intersectionnelles et s'adressent à l'intégralité des publics touchés par les violences dans leurs spécificités, notamment les personnes migrantes, LGBTQIA+, racisées, en situation de prostitution ou de handicap. Derrière cette démarche, c'est la philosophie de « ce qui convient aux plus vulnérables convient au plus grand nombre » qui s'applique et permet d'éviter les angles morts.</p> <p>La Région de Bruxelles-Capitale développe quant à elle avec le GAMS un outil digital d'information. Cet outil sera développé pour trois publics : les services professionnels, les victimes et leurs proches et il permettra une accessibilité renforcée à l'information. Cet outil assurera un accompagnement adapté à la situation spécifique de la victime, en particulier en cas de vulnérabilités particulières (notamment : situation administrative de séjour, difficultés linguistiques, situation de handicap, présence d'enfant, etc.). L'accessibilité des services spécialisés est renseignée et les informations sont diffusées dans des formats accessibles et diversifiés pour assurer une couverture des besoins des personnes en situation de handicap notamment.</p>			

- Femmes en situation de handicap

Le PAN 2021-2025 porte une attention particulière aux situations de maltraitance et de violence auxquelles les femmes en situation de handicap sont confrontées, tant dans le cercle familial qu'en milieu institutionnel.

Afin de mieux appréhender ce phénomène, une recherche approfondie sur la portée des violences sexuelles envers les personnes en situation de handicap a été menée en Communauté flamande en complément de l'enquête UN-MENAMAIS (enquête nationale sur les violences sexuelles, cf. infra question 20). Les résultats, publiés en 2023, révèlent que 48% des femmes en situation de handicap interviewées ont été victimes de violence sexuelle *hands-on*.

En parallèle de l'analyse des violences envers ce groupe spécifique en Belgique, plusieurs initiatives visent à renforcer l'autonomisation des femmes en situation de handicap.

L'IEFH finance l'association Garance, spécialisée dans l'autodéfense féministe, l'affirmation de soi et la prévention des violences, afin de développer un programme de formation par et pour des personnes en situation de handicap en vue de prévenir les violences de genre à l'égard des personnes en situation de handicap, et plus particulièrement des femmes et minorités de genre (octobre 2023-octobre 2024).

Le projet NO MEANS NO, notamment financé par la Communauté française, a réuni sept organisations partenaires de Belgique, France, Allemagne et Pologne et s'est déroulé de janvier 2020 à décembre 2021. Ce projet visait à renforcer la résistance et les ressources individuelles et collectives des femmes en situation de handicap, en leur permettant d'accéder à des ateliers d'autodéfense.

L'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle à destination de ce public-cible fait aussi l'objet d'une attention particulière. Cela s'est traduit par la réalisation en Communauté flamande d'une recherche exploratoire visant à déterminer l'offre et la qualité de l'éducation relationnelle et sexuelle disponible actuellement pour les élèves en situation de handicap de l'enseignement secondaire spécialisé (juin 2021-juin 2023).

En 2023, la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française (COCOF) ont adopté un accord de coopération relatif à la généralisation de l'Education à la vie relationnelle, affective et sexuelle, rendant les animations EVRAS obligatoires en 6^{ème} primaire et 4^{ème} secondaire, y compris dans les écoles pour enfants porteurs de handicap.

En 2023, une formation continue à destination du personnel hospitalier des Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles (ci-après CPVS, cf. infra question 32) était organisée en novembre à propos de la prise en charge des victimes de violences sexuelles en situation de handicap intellectuel. Cette formation a pour objectif de fournir davantage d'outils et de ressources pratiques au personnel CPVS, afin d'offrir la prise en charge la plus bienveillante et respectueuse possible à ces victimes et dans laquelle les soignants se sentent également confortables.

- Personnes victimes de violences sans titre de séjour ou avec un titre de séjour précaire

Tout d'abord, il importe de souligner la mise en vigueur de la circulaire du 15 juin 2023 « *relative à la protection en matière de séjour des victimes de violences intrafamiliales admises au séjour dans le Royaume au titre du regroupement familial* », publiée au Moniteur belge le 29 novembre 2023. Cette circulaire vise à informer les services compétents des procédures et des dispositions légales existantes permettant aux personnes migrantes, non titulaires d'un séjour autonome et victimes de violences intrafamiliales, de bénéficier d'une protection et de dénoncer les violences dont elles sont victimes, tout en garantissant le maintien de leur droit de séjour sur le territoire belge.

Ensuite, la Belgique dispose de mesures (légalles et réglementaires) spécifiques pour protéger les différentes victimes de violence intrafamiliale. Une coopération concrète entre la police et l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») a été développée à cet effet. En particulier, une meilleure

communication entre la police et le service de regroupement familial de l'Office des Etrangers est visée par l'utilisation accrue d'une « fiche de signalement de violences familiales sur une personne bénéficiant du regroupement familial », que la police doit compléter et transmettre à l'OE lorsqu'elle entend une personne étrangère dans le cadre d'une plainte ou d'une audition. Dans le même but, le statut de victime de violences doit désormais obligatoirement apparaître dans les rapports administratifs transmis par la police à l'OE pour signaler la présence d'un étranger en séjour irrégulier.

L'attention portée aux femmes en parcours migratoire victimes de violences est en outre renforcée par la nomination de coordinateurs genre au sein de l'OE et de Fedasil.

Enfin, la Belgique apporte un soutien financier aux associations spécialisées dans l'accompagnement et l'aide juridique qui travaillent avec des personnes victimes de violences basées sur le genre confrontées à des difficultés en matière d'asile et de migration, telles que l'ASBL Nansen et FMDO vzw.

- Violence à l'égard des publics LGBTQIA+

Le Plan d'Action Fédéral 2021-2024 « Pour une Belgique LGBTQI+ Friendly » joue un rôle actif dans l'intensification de la lutte contre les discriminations. Troisième plan adopté au niveau national en la matière, il reflète la volonté forte des autorités de transformer la réalité hostile à laquelle les personnes LGBTQIA+ font face en Belgique. Le IV^e axe stratégique porte plus spécifiquement sur le renforcement de la sécurité des personnes LGBTQIA+, par l'amélioration de la lutte effective contre les délits et les discours haineux commis à leur encontre et par la lutte contre la discrimination.

Le PAN 2021-2025 est également attentif à la prise en compte des personnes LGBTQIA+ dans le cadre de la lutte contre les violences.

En vue d'intégrer les réalités des personnes LGBTQIA+ au sein des formations des professionnels des secteurs policier, médical et psycho-social, le Gouvernement fédéral a financé un projet ayant pour but de propager des pratiques sensibles aux personnes LGBTQIA+ dans les soins de première ligne.

Les jeunes personnes LGBTQIA+ qui se trouvent en situation de rupture familiale sont également soutenues en Région de Bruxelles-Capitale grâce à la mise à disposition d'un logement d'accueil (immeuble disposant à ce jour de 14 places). La Fondation Ihsane Jarfi, qui a pour mission d'accompagner et de soutenir les jeunes LGBTQIA+ en rupture familiale a également pu bénéficier d'une convention pluriannuelle (2021-2024) octroyée par la Région wallonne.

Le Plan wallon d'inclusion des personnes LGBTQIA+ 2022-2024 porte une attention particulière aux personnes LGBTQIA+ victimes de violence, d'une part au travers du soutien au refuge Ihsane Jarfi précité, ainsi que du soutien à l'aménagement d'un appartement refuge à Charleroi (partenariat entre l'asbl RELOGEAS et la Maison Arc-en-ciel de Charleroi), d'autre part grâce à la réalisation d'une vidéo informative visant à visibiliser les aides et ressources disponibles pour les victimes (et témoins) de ces violences, ou encore en favorisant la diffusion de campagnes et de communications inclusives dans les transports publics wallons. Le Plan veille également au renforcement des formations et outils disponibles pour les professionnels de la santé, afin d'assurer une prise en charge efficace et accessible à tous.

La Région de Bruxelles-Capitale développe quant à elle, en collaboration avec la RainbowHouse – une association coupole des associations LGBTQIA+ bruxelloises – et les services de police, un projet-pilote de « community reporting ». L'objectif de l'approche « community reporting » est de proposer un portail et une assistance aux victimes de violences qui éprouvent des difficultés à se rendre à la police, notamment du fait de leur

vulnérabilité accrue (prostitution, sans-papiers...), avec une possibilité de les y accompagner si elles le souhaitent. Le rapportage effectué permet de mieux cerner le phénomène et de comprendre l'ampleur et la nature de la violence cachée.

En Communauté flamande, le Gouvernement a financé un projet de recherche de deux ans (2021-2022) sur la violence à l'encontre des personnes LGBTQIA+. Cette recherche a étudié la nature, l'étendue et l'impact des expériences de violence ainsi que la volonté de les signaler parmi ces personnes. Une attention particulière a été accordée à la diversité de mise au sein du groupe des personnes LGBTQIA+ en termes de sexe, d'âge, d'appartenance ethnique et de handicap. Un soutien a également été apporté par le biais d'un financement de projet à l'association Punt vzw afin de proposer une offre de soutien spécialisée aux personnes LGBTQIA+ victimes de violences.

Enfin, la Belgique, avec toutes ses entités fédérées, a contribué au rayonnement de ses politiques en matière de respect des droits humains des personnes LGBTQIA+ au niveau international.

- Personnes susceptibles d'être victimes de MGF

Une quatrième étude de prévalence des mutilations génitales féminines (MGF) en Belgique a été réalisée, en collaboration avec des chercheuses du GAMS Belgique et de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles (AVIQ). Les résultats de cette étude furent publiés en juin 2022 (cf. infra question 20).

Le Fédéral a par ailleurs soutenu une campagne nationale de prévention des MGF visant à la fois les familles des filles à risque d'être excisée et les professionnels en contact avec les familles concernées. Cette campagne a été organisée de juillet 2022 à juin 2023 pour sensibiliser et informer sur ce phénomène.

Le renforcement de la formation des professionnels de la santé sur les MGF (ainsi que sur les violences sexuelles et intrafamiliales) constitue également une priorité du fédéral, via un programme de soutien lancé dans les hôpitaux pour améliorer l'identification, le traitement et l'orientation des victimes de violences, selon une perspective du soin interdisciplinaire, holistique et centrée sur la victime.

La diffusion par l'IEFH des trois manuels relatifs aux codes de signalement des violences conjugales, des violences sexuelles et des mutilations génitales féminines, à l'usage des médecins et prestataires de soins, permet d'accroître dans ce secteur la reconnaissance de ce type de violences et des soins à y apporter (cf. infra question 33).

Par ailleurs, la Belgique, tous niveaux de pouvoir confondus, soutient financièrement les projets et associations qui se concentrent sur la prévention des MGF et des violences liées à l'honneur au sens large, telle que l'ASBL GAMS, spécialisée dans la prévention, l'accueil et l'accompagnement des victimes desdites violences.

La Communauté française a soutenu les associations GAMS, Awsa et Oasis pour mener une recherche sur les MGF et les femmes originaires d'Asie et du monde arabe vivant en Belgique. Ces associations se sont constituées en Collectif. Celui-ci est reconnu et subventionné depuis 2021 pour une durée de 5 ans. Il met en œuvre depuis 2021, un plan pluriannuel dont les actions portent spécifiquement sur la lutte contre les MGF. De plus, le GAMS travaille de concert avec l'ONE et SOS Enfants, notamment pour mener des actions de sensibilisation sur les MGF dans les consultations ONE et relayer les enfants victimes ou à risque vers SOS Enfants. Ce travail est encadré par une convention pluriannuelle entre le GAMS et l'ONE qui a débuté en 2021.

	<p>En Communauté flamande, le GAMS reçoit une subvention annuelle pour la formation des professionnels. La formation s'adresse aux travailleurs sociaux et aux professionnels de la santé. Il existe des sessions de formation en présentiel et en ligne, ainsi qu'un module d'apprentissage en ligne pour les employés de l'agence Opgroeien.</p> <p>- <u>Personnes en situation de prostitution</u></p> <p>Des mesures spécifiques sont prises dans le cadre du PAN 2021-2025 afin de renforcer la protection des personnes en situation de prostitution. Une attention est portée au développement de mécanismes d'accompagnement global et multidisciplinaire des personnes en situation de prostitution, ainsi qu'à la prise en compte des vulnérabilités des personnes dans l'accès aux droits sociaux et économiques. Concrètement, cela se traduit par l'agrément et le subventionnement de trois associations en tant que Services d'Aide et de Soins aux Personnes Prostituées (SASPP) en Région wallonne et par le financement en Communauté flamande de l'organisation Pasop vzw pour la santé sexuelle des travailleurs du sexe. Dans le cadre de l'accord de gestion avec Pasop (opération de terrain sur la santé préventive des travailleurs du sexe), l'accent est mis sur les initiatives visant à prévenir les comportements sexuels transgressifs et la violence à l'égard des travailleurs du sexe. Les intermédiaires qui entrent en contact avec les travailleurs du sexe peuvent s'adresser à Pasop pour recevoir une formation appropriée. Le système de signalement de Sensoa est utilisé comme base. Des sessions de formation dans les centres de soins sont proposées ainsi que l'élaboration d'un guide de communication et d'un guide pour les clients. Un soutien financier est par ailleurs apporté aux associations qui développent des programmes pour ce public-cible, telles que les asbl UTSOP! ou La Brute. Cet apport financier a par exemple permis à l'asbl Isala de mener un projet d'accompagnement des personnes en situation de prostitution ayant pour but de leur proposer des parcours de sortie cohérents et basés sur leurs besoins.</p>			
2.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :			
3	Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives à l'article 4 qui leur ont été adressées, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] : X			
<p>II. Politiques globales et coordonnées mises en œuvre sous la responsabilité d'un organe de coordination disposant d'un mandat et de ressources adéquats (articles 7 et 10)</p>				
4	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="271 1166 1682 1378"> <p>Vos autorités ont-elles élaboré un plan/une stratégie à long terme pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes ?</p> </td> <td data-bbox="1682 1166 1872 1378"> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> </td> <td data-bbox="1872 1166 2045 1378"> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Sans objet <input type="checkbox"/> (un plan/une stratégie)</p> </td> </tr> </table>	<p>Vos autorités ont-elles élaboré un plan/une stratégie à long terme pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes ?</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p>	<p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Sans objet <input type="checkbox"/> (un plan/une stratégie)</p>
<p>Vos autorités ont-elles élaboré un plan/une stratégie à long terme pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes ?</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p>	<p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Sans objet <input type="checkbox"/> (un plan/une stratégie)</p>		

			existait déjà à l'époque de l'évaluation de référence du GREVIO)
4.1	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
5	<p>Quelles formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul sont visées par le plan/la stratégie ? Veuillez fournir une brève description indiquant spécifiquement les formes de violence qui n'étaient pas abordées auparavant dans les plans ou les stratégies au niveau national.</p> <p>Les formes de violence pour lesquelles des mesures ont été développées – ou sont en cours de réalisation – sont les suivantes. Elles font partie de l'approche intégrée et coordonnée de la lutte contre les violences basées sur le genre, contenue dans le PAN 2021-2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Violence entre (ex-)partenaires (en ce compris la violence physique, psychologique, sexuelle et économique) - Violence intrafamiliale - Harcèlement - Violence sexuelle - Harcèlement sexuel - Mariages forcés - Violences liées à l'honneur - Mutilations génitales féminines - Contrôle coercitif - Violences gynécologiques et obstétricales <p>Les formes de violences qui n'avaient pas été adressées dans les précédents plans d'action de lutte sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle coercitif : la notion de contrôle coercitif permet de s'éloigner d'une compréhension de la violence domestique dont la perception est restreinte essentiellement aux actes de coups et blessures, qui en sont les conséquences les plus visibles. Le contrôle coercitif désigne un schéma de comportements violents et non violents par un individu contre une personne, un/e partenaire intime ou un/e ex-partenaire, dans le but de la rendre dépendante, subordonnée et/ou de la priver de sa liberté d'action. L'auteur de violence intimide, humilie, surveille, manipule et/ou isole afin d'exercer un contrôle sur la victime. Les tactiques peuvent être psychologiques, physiques, sexuelles, émotionnelles, administratives et/ou économiques avec des conséquences psychiques graves pour la victime. Pour lutter contre ce phénomène, deux guides à destination des professionnels ont été développés sous la coordination de l'IEFH afin de pouvoir détecter la présence de contrôle coercitif dans une relation et intervenir auprès de la victime en priorisant sa sécurité. Pour plus de détails, se reporter à la question 33 (cf. infra). 		

	<p>- Les violences gynécologiques et obstétricales (VGO) : en réponse au phénomène de libération de la parole des femmes qui témoignent avoir subi des actes médicaux non-nécessaires, ces formes de violences ont été intégrées au PAN 2021-2025. Ces actes sont qualifiés de violences gynécologiques et obstétricales par les principales concernées, les associations de femmes mais aussi par des associations professionnelles. En 2022, dans le cadre de la mise en œuvre du plan intra francophone de lutte contre les violences faites aux femmes, un appel à projets lancé conjointement par la Région wallonne, la Communauté française et la COCOF, a permis de soutenir des projets et des opérateurs qui œuvrent spécifiquement à prévenir et lutter contre les VGO. En 2024, un groupe de travail interfédéral (incluant notamment les associations professionnelles et les représentants des ministres et départements de la santé) sera mis sur pied en collaboration avec les parties prenantes afin de développer une politique spécifique en la matière. Une première table-ronde avec des associations de terrain en vue d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et d'identifier les besoins existants pour prévenir et combattre ce phénomène a déjà été organisée par l'IEFH en mars 2023.</p>		
6	Une attention particulière a-t-elle été apportée à placer les droits des femmes victimes au centre de toutes les mesures prévues ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
6.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser comment :		
6.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
7	Le plan/la stratégie et les mesures qu'ils contiennent mettent-ils à contribution tous les acteurs compétents, tels que les services de l'État, les organes parlementaires et les pouvoirs publics locaux, régionaux et nationaux, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
7.1	<p>Veuillez préciser quels acteurs participent à ce processus :</p> <p>Le Conseil des ministres a adopté le 26 novembre 2021 le nouveau Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre (PAN) 2021-2025 présenté par la Secrétaire d'Etat à l'Egalité des genres. Le PAN 2021-2025 s'appuie sur la Convention d'Istanbul et sur les recommandations adressées à la Belgique par le GREVIO concernant la mise en œuvre de cette Convention. Il relève de l'Etat fédéral, des Communautés et des Régions.</p> <p>Le GREVIO a fortement encouragé les autorités belges à améliorer la coordination interinstitutionnelle, à impliquer la société civile et à assurer, par un organisme indépendant multidisciplinaire un suivi et une évaluation efficaces des politiques et mesures destinées à prévenir et à combattre la violence basée sur le genre. C'est pourquoi, le PAN prévoit la mise en place de deux mécanismes complémentaires, à savoir le GID et la Plateforme nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Le Groupe Interdépartemental de coordination (GID)</u> <p>Le PAN 2021-2025 a pour objectif de renforcer l'efficacité et la cohérence des actions interfédérales de lutte contre les violences basées sur le genre. Pour y répondre, un nouveau Groupe Interdépartemental (GID) a été constitué en février 2022. Le GID est composé des représentants des cabinets fédéraux, communautaires et régionaux ainsi que des services publics, instances ou départements fédéraux, communautaires et régionaux impliqués dans la mise en œuvre du PAN. Il est présidé par la Cellule stratégique de la Secrétaire d'Etat à l'Egalité des genres, elle-</p>		

même assistée par l'IEFH. Le GID dans son ensemble se réunit au moins deux fois par an et le ou la Président.e peut convoquer des réunions supplémentaires.

Le GID est doté de plusieurs missions :

- Assurer le suivi, l'évaluation et le monitoring du PAN.
- Veiller à la mise en œuvre des mesures du PAN.
- Stimuler la coordination et la coopération interinstitutionnelles à travers l'échange d'informations entre les différents niveaux de pouvoir et la mise en place de groupes de travail spécifiques.

Le GID travaille en étroite collaboration avec la plateforme nationale de la société civile chargée du suivi du PAN 2021-2025, par le biais de tables rondes organisées à cette fin. Le GID peut solliciter la plateforme nationale de la société civile pour qu'elle apporte son expertise dans la mise en œuvre des mesures du PAN.

- La Plateforme nationale représentative de la société civile

En mai 2022, l'IEFH a lancé un appel à candidatures afin de constituer une plateforme nationale chargée d'assurer le suivi indépendant du PAN 2021-2025, et afin de renforcer le rôle des organisations non-gouvernementales et de la société civile dans la politique nationale. Cette procédure répond spécifiquement aux recommandations du rapport d'évaluation de référence du GREVIO ainsi qu'aux recommandations du Comité des Parties de s'appuyer sur l'expertise des associations spécialisées à chaque étape de l'élaboration des politiques en matière de lutte contre les violences basées sur le genre.

Seize associations ont été sélectionnées pour constituer cette plateforme qui se réunit mensuellement depuis juin 2022. La plateforme est chargée de formuler un avis indépendant concernant la mise en œuvre du PAN 2021-2025.

La plateforme peut également être associée aux activités des groupes de travail du GID. La plateforme peut être sollicitée par les membres du GID pour fournir des conseils. Elle peut formuler des avis sur les actions du PAN de sa propre initiative ou à la demande des autorités. Ces avis sont alors transmis et discutés au GID. A titre d'exemple, la Plateforme a rendu, en décembre 2022, un avis à la demande de la Secrétaire d'Etat à l'Egalité des genres, relatif au projet de loi « Stop Féminicide ».

Pour lui permettre d'accomplir ses missions, un budget annuel de 210 000 euros est consacré au financement de la Plateforme et de ses membres, pour une durée de 5 ans, reconductible.

Préalablement à l'exécution du PAN 2021-2025, celui-ci a été présenté au Parlement fédéral pour approbation. A mi-parcours (fin 2023), un rapport de suivi du PAN 2021-2025 est élaboré par l'IEFH. Ce rapport intermédiaire rassemble les mesures réalisées et en cours de réalisation et décrit les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du PAN et les recommandations pour y remédier. Après avoir été approuvé par le GID puis présenté à la plateforme nationale lors d'une table-ronde (janvier 2024), le rapport intermédiaire est présenté par la Secrétaire d'Etat à l'Egalité des genres au Parlement fédéral. Suivant le même fonctionnement, l'IEFH rédigera en juin 2025 un rapport final d'évaluation de la mise en œuvre du PAN 2021-2025, qui intégrera des recommandations en vue du prochain plan d'action national. Après concertation avec le GID et la plateforme nationale, cette évaluation finale sera à son tour transmise au Parlement fédéral.

- La Conférence Interministérielle (CIM) Droits des femmes

La Conférence Interministérielle (CIM) Droits des femmes (cf. supra question 1.1.) est composée des représentants et représentantes de plus de 12 ministres de différents gouvernements compétents en matière d'égalité des femmes et des hommes. La CIM se réunit plusieurs fois par an afin de discuter des sujets qui concernent les différents niveaux politiques. Un groupe de travail composé de collaborateurs et collaboratrices politiques prépare les rencontres ministérielles. Des groupes de travail thématiques sont également organisés dans le but d'approfondir certains thèmes.

En 2020, les gouvernements belges ont amélioré la coordination entre les gouvernements des différents niveaux de pouvoir en matière de violence basée sur le genre en inscrivant spécifiquement ces formes de violence à l'ordre du jour des CIM Droits des femmes. En particulier, la CIM 2020 avait pour agenda la lutte contre les violences basées sur le genre durant la période de COVID-19. L'objectif de la CIM est de tout mettre en œuvre pour rendre effectifs les droits des femmes garantis par de nombreuses lois nationales et internationales et, de la sorte, passer de l'égalité formelle entre les femmes et les hommes à une égalité réelle. La CIM travaille en étroite collaboration avec des experts et des ONG. L'IEFH prend part aux groupes de travail en tant qu'equality body observator et apporte son soutien, en tant qu'administration, au membre du Gouvernement fédéral compétent pour l'égalité des chances.

- Comité de pilotage, Conseil consultatif des droits des femmes de la Communauté française et assemblée Alter Égales

Le décret du 30 mars 2023 pérennisant le soutien au secteur associatif féministe et renforçant sa participation aux politiques de la Communauté française prévoit la création d'un conseil consultatif des droits des femmes et d'un comité de pilotage du plan "droits des femmes". Le conseil consultatif est mu par plusieurs missions. L'une d'elles consiste à émettre des avis, des recommandations et des propositions dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes. La composition du conseil est mixte. Il est composé de membres de la société civile, d'académiques, de représentants et représentantes des services du gouvernement et de - représentants et représentantes d'organismes d'intérêt public.

Le Comité de pilotage institué par ce décret a, entre autres, pour mission la coordination de la politique de lutte contre les violences faites aux femmes. Le Comité de pilotage est composé de représentantes et représentants des membres du Gouvernement de la Communauté française, des services du gouvernement et d'organismes d'intérêt public.

Le Comité de pilotage prépare les projets de rapport d'évaluation du plan "droits des femmes" qui sont ensuite soumis au conseil consultatif pour avis. Le conseil consultatif prépare les recommandations et les avis relatifs au projet de plan "droits des femmes". Il doit, pour élaborer, ceux-ci se nourrir des discussions de l'assemblée plénière dite "Alter Égales". Il s'agit d'une assemblée plénière du secteur féministe francophone qui doit être consultée à minima sur les rapports d'évaluation du plan "droits des femmes" et le projet de plan "droits des femmes".

- Protocole d'accord entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des Provinces wallonnes et les Provinces pour l'égalité des femmes et des hommes

Conformément à l'article 3 du Protocole, les Provinces veillent à coordonner l'action des partenaires locaux et, dans le cadre de la lutte contre les violences à l'égard des femmes, à collaborer avec les partenaires locaux qui entrent en contact avec des femmes victimes et/ou des auteurs de violences (à savoir, notamment, les services de police, les instances judiciaires, les services d'aide médicale, les associations actives en la matière et les organisations d'aide sociale) en vue de :

- Identifier les besoins de ces partenaires ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Centraliser l'information pertinente émanant tant des instances de décisions fédérales, régionales, communautaires et provinciales que des autres partenaires locaux ; • Favoriser les synergies et la coopération entre les différents acteurs locaux, notamment les associations spécialisées ; • S'intégrer dans les coordinations en lien avec la lutte contre les violences existantes au sein de la Province et favoriser des actions de sensibilisation et de prévention ; • Organiser et animer des plateformes de concertation locales de lutte contre les violences (au moins 3 rencontres par Plateforme par an) entre les intervenants psychosociaux, sanitaires, policiers et judiciaires afin de leur permettre de se connaître, partager leur expertise, coopérer, coordonner leurs interventions dans la lutte contre les violences – et assurer leur formation sur les violences fondées sur le genre ; • Favoriser la réflexion sur la mise en place de processus d'accompagnement multidisciplinaires et coordonnés des victimes de violences. 		
7.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
8	Les autorités ont-elles attribué le rôle d'organe de coordination à une ou plusieurs entités pleinement institutionnalisées ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/> Sans objet <input type="checkbox"/> (un organe de coordination existait déjà à l'époque de l'évaluation de référence du GREVIO)
8.1	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
9	<p>Veuillez préciser le mandat, les pouvoirs et les compétences, ainsi que la composition, de l'organe ou des organes de coordination :</p> <p>L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est créé par la loi du 16 décembre 2002. Il s'agit d'une institution publique fédérale (parastatal B), sous la tutelle du/de la secrétaire d'Etat à l'Egalité des genres, à l'Egalité des chances et à la Diversité. L'Institut dispose d'un Conseil d'Administration et sa direction est composée d'un directeur et d'une directrice adjointe.</p> <p>L'Institut a pour mission de veiller au respect de l'égalité des genres et de combattre toute forme de discrimination et d'inégalité basée sur le genre.</p>		

	<p>L'Institut s'investit dans quatre domaines d'activités, qui représentent les quatre piliers de l'organisation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- L'analyse et le soutien des politiques 2- L'assistance juridique individuelle 3- La recherche, sensibilisation et formation 4- La création d'une communauté autour de l'égalité de genre <p>Depuis le 11 avril 2016, l'IEFH est officiellement désigné comme organe responsable pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises en Belgique dans le cadre de la Convention d'Istanbul. L'IEFH assure à ce titre la coordination de la mise en œuvre des actions du PAN 2021-2025. Il s'agit du premier plan adopté depuis la ratification par la Belgique de la Convention d'Istanbul, dont les mesures ont servi de lignes directrices à la rédaction du plan. L'IEFH est donc chargé de la coordination du suivi du PAN et du secrétariat du GID.</p> <p>Par ailleurs, l'IEFH, en tant qu'institution chargée de la coordination de la politique de lutte contre les violences basées sur le genre, est associé aux activités de la plateforme nationale de la société civile, via le statut d'observateur afin de garantir l'indépendance de la plateforme.</p> <p>Le Comité de pilotage institué par l'article 7 du décret du 30 mars 2023 reprend les missions de coordination de la politique de lutte contre les violences faites aux femmes en Communauté française (cf. supra question 7.1). Il est soutenu dans ses travaux par la Direction de l'égalité des chances, plus spécifiquement la Cellule pour l'élimination de la violence faite aux femmes. Il s'appuie par ailleurs sur les avis et recommandations du Conseil consultatif, prévus à l'article 8, §2 du décret susmentionné.</p>		
9.1	<p>En particulier, veuillez indiquer si les responsabilités de l'organe/des organes de coordination couvrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la coordination des politiques et mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes - la mise en œuvre des politiques et mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes - le suivi et l'évaluation des politiques et mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes 	<p>Oui <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Organe de coordination responsable : L'IEFH</p>	<p>Non <input type="checkbox"/></p>

	- la coordination de la collecte de données, l'analyse et la diffusion de ses résultats	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Organe de coordination responsable : L'IEFH	Non <input type="checkbox"/>
10	<p>Veillez indiquer les ressources humaines et financières allouées à l'organe/aux organes de coordination :</p> <p>Le renforcement de la lutte contre les violences basées sur le genre requiert logiquement le renforcement de l'institution chargée de coordonner la politique en la matière. Conformément à l'accord de Gouvernement fédéral, l'IEFH a été renforcé en lui confiant un rôle central dans l'élaboration, la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques fédérales d'égalité entre les femmes et les hommes, en concertation avec les administrations communautaires et régionales en charge des politiques d'égalité des chances. Cela se traduit également sur le plan financier :</p> <p>Suite à l'approbation de la note « Go For Equality » par le Conseil des Ministres en 2022, le Gouvernement fédéral a renforcé le budget alloué spécifiquement à la lutte contre la violence basée sur le genre, en augmentant les moyens attribués à l'IEFH via une dotation annuelle supplémentaire de 2.500.000 euros. Cette dotation supplémentaire, octroyée annuellement depuis 2022, est consacrée à la mise en œuvre des mesures du PAN 2021-2025. La majeure partie de cette enveloppe budgétaire permet ainsi de mener des recherches scientifiques, des formations, des campagnes de sensibilisation, des projets-pilotes et de renforcer structurellement la société civile. Des frais de personnel et de fonctionnement de l'organe de coordination, l'IEFH, sont également couverts par cette dotation.</p> <p>D'autre part, pour assurer le fonctionnement des projets-pilotes des CPVS, l'IEFH a reçu en 2023 un budget annuel de plus de 26 millions d'euros. Des fonds complémentaires ont également été octroyés pour les CPVS, qui sont décrits ci-dessous (cf. infra question 13).</p>		
11	Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives aux articles 7 et 10 qui leur ont été adressées, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] : X		
III. Ressources financières (article 8)			
12	Vos autorités ont-elles alloué des fonds spécifiques, au niveau des administrations		
	- Nationales	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	- et/ou régionales	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	- et/ou locales	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	aux activités de prévention et de lutte contre les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul ?		
12.1	Dans l'affirmative, quel est le montant annuel de ces fonds ? Si possible, veuillez préciser le pourcentage du budget national total que ce montant représente.		

	<p>La volonté de la Belgique d'apporter des réponses efficaces en termes de prévention et de lutte contre les violences fondées sur le genre se traduit de manière forte sur le plan financier.</p> <p>Les fonds consacrés à la lutte contre les violences basées sur le genre dans le cadre du PAN 2021-2025 s'élèvent à plus de 181 millions d'euros pour la période 2021 à 2023.</p> <p>Au niveau fédéral, plus de 79 millions d'euros ont été spécifiquement alloués à la lutte contre les violences basées sur le genre pour les années 2021-2023, ce qui équivaut à une moyenne de 26.385.000 euros par an. En 2022 et 2023, des fonds supplémentaires de 40.595.000 euros ont permis de financer des activités plus globales, qui possèdent toutefois un impact significatif sur la lutte contre les violences basées sur le genre.</p> <p>Au niveau des entités fédérées de la Belgique, celles-ci ont consacré près de 102 millions d'euros au PAN 2021-2025 ces trois dernières années (2021-2023). En moyenne, cela revient donc à près de 34 millions euros par an.</p> <p>Plus précisément, sur les 102 millions d'euros mobilisés entre 2021 et 2023 par les entités fédérées, plus de 79 millions d'euros furent spécifiquement consacrés à la lutte contre les violences basées sur le genre, pendant que 22 millions de ce budget a permis de financer des activités plus larges, qui possèdent toutefois un impact significatif sur la lutte contre les violences basées sur le genre.</p>		
12.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
13	<p>Ces fonds ont-ils augmenté depuis l'évaluation de référence du GREVIO ?</p> <p>Au niveau fédéral, en ce qui concerne les fonds alloués à l'IEFH pour la lutte contre les violences basées sur le genre, un montant de 2.500.000 euros est ajouté depuis 2022 à la dotation annuelle de l'IEFH (cf. supra question 10). Ce budget supplémentaire a été obtenu par la Secrétaire d'Etat à l'Egalité des genres après qu'elle ait insisté sur l'importance de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et des moyens spécifiques à allouer pour la lutte contre les violences de genre couvertes par ladite Convention.</p> <p>Une évolution positive est également à souligner au niveau du financement des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles. En effet, le budget consacré aux CPVS sur le territoire belge a été renforcé : en octobre 2022, et en mars 2023 ensuite, le Conseil des ministres a décidé d'allouer des fonds supplémentaires à l'IEFH pour le financement des CPVS. Ces ressources supplémentaires s'élèvent à 5,7 millions d'euros pour l'année 2023 et à 8 millions d'euros pour l'année 2024. Ces fonds ont pour but d'assurer le bon fonctionnement des 10 CPVS déjà inaugurés en Belgique.</p> <p>En outre, 6 millions d'euros supplémentaires seront octroyés à partir de 2024 pour permettre la création de 3 nouveaux CPVS et favoriser par-là le déploiement de ces structures sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Ce soutien financier accru traduit toute l'importance que les autorités belges attribuent à la prise en charge des victimes de violences par ces infrastructures.</p>	<p>Oui <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Dans l'affirmative, de quel montant :</p>	<p>Non <input type="checkbox"/></p>

En **Région wallonne**, les moyens alloués à la lutte contre les violences ont considérablement augmenté entre 2019 et 2023. Le subventionnement annuel de services ambulatoires spécialisés a quintuplé. Le financement annuel de la ligne Ecoute Violences Conjugales et de la formation continue des professionnels a doublé. Les moyens du Plan National de Reprise et de Résilience (30 millions euros) ont permis de dégager des moyens en infrastructure pour augmenter le nombre de places en maison d'accueil pour le public victime de violences conjugales.

De plus des appels à projets ont été lancés pour permettre la création de nouvelles places en maison d'accueil pour les victimes de violences conjugales, en finançant du personnel (630.000 euros en 2022). Ces nouvelles places seront progressivement agréées et subventionnées. Les moyens du Plan de Relance de Wallonie permettent de dégager, sur la période de 2022 à 2024, des moyens en frais de personnel pour améliorer l'accompagnement en maisons d'accueil spécialisées dans la lutte contre les violences conjugales (461.496 euros).

En **Région de Bruxelles-Capitale**, le budget du Plan de lutte contre les violences faites aux femmes ainsi que le budget lié aux subventions des associations ont considérablement augmentés. En décembre 2021, un budget de 610.000 euros a été débloqué pour lancer un plan d'actions contre les violences sexuelles dans la vie nocturne. Ce plan est notamment une réponse aux nombreux témoignages de victimes de faits de violences sexistes et sexuelles dans les milieux de la nuit bruxellois lancés en octobre 2021, sous le nom de #balancetonbar. À travers un appel à projets adressé aux associations bruxelloises et visant à promouvoir une vie nocturne plus inclusive et plus sûre, quatre projets de qualité ont été retenus, pour un montant global de 250.527 euros. En outre, une campagne, appelée « Join the Fam » a conjointement été pilotée par safe.brussels et equal.brussels en 2022. L'objectif principal de cette campagne était de sensibiliser les témoins de fait de harcèlement dans l'espace public à intervenir lorsqu'ils sont témoins de ce genre d'agression. Le budget mobilisé pour l'élaboration de cette campagne était de 330.000 euros.

En **Communauté flamande**, le budget consacré à la lutte contre la violence basée sur le genre a considérablement augmenté par rapport à l'évaluation de référence du GREVIO en 2020. Par exemple, ont été octroyés un investissement de 9 millions d'euros récurrents aux Veilige Huizen (centres intersectoriels de prise en charge des violences intrafamiliales déployés sur le territoire de la Région flamande, cf. infra question 32), et d'un million d'euros récurrent au nouveau Vlaams Meldpunt Grensoverschrijdend Gedrag (Centre flamand de signalement des comportements transgressifs). Il y a également une multitude de projets pour lesquels le budget nécessaire a été fourni (par exemple, un projet avec le GAMS sur la prévention, l'accueil et le conseil des victimes de mutilations génitales féminines et de violence liée à l'honneur pour lequel une subvention de 200 000 euros pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 31 janvier 2025 a été mobilisée, le code de signalement de la violence, la campagne We Zien U sur les comportements sexuels transgressifs chez les jeunes et les campagnes pour la ligne d'assistance 1712). En outre, des extensions structurelles des enveloppes de subsides ont été prévues pour tous les Centra voor Algemeen Welzijnswerk (dits CAW – centres de bien-être général), les Vertrouwencentra Kindermishandeling (Centres pour la protection des enfants contre les abus), le Vlaams Expertisecentrum Kindermishandeling (VECK – Centre d'expertise flamand en matière de maltraitance des enfants) et le Vertrouwencentrum Brussel (Centre bruxellois pour la protection des enfants contre les abus – spécifiquement pour l'organisation de la ligne de chat "Nu Praat ik Erover" – « Maintenant j'en parle »). Étant donné qu'il s'agit d'un financement par enveloppe, il n'est pas possible d'en extraire le budget spécifiquement prévu pour la mission de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

	En Communauté française, le budget spécifique consacré aux droits des femmes est passé de 1 million d'euros en 2019 à 1,630 million en 2023. D'autre part, les moyens consacrés à l'aide aux victimes de manière générale, et à l'aide et à l'accompagnement des victimes de violences sexuelles et à l'accompagnement des auteurs ont été revalorisés de 1 340 000 euros entre 2019 et 2023 dont 360 000 euros pour l'accompagnement des auteurs et 980 000 euros pour l'accompagnement des victimes.		
14	Vos autorités ont-elles pris des mesures pour favoriser un soutien financier durable et à long-terme aux organisations non gouvernementales qui offrent un soutien aux victimes et participent à la prévention de la violence ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
14.1	<p>Dans l'affirmative, veuillez préciser :</p> <p>Dans le cadre du PAN 2021-2025, la reconnaissance de l'expertise et de l'importance des associations et collectifs de la société civile opérant dans le domaine de la lutte contre les violences basées sur le genre, se traduit sur deux plans : par leur participation accrue aux mécanismes de suivi (cf. supra question 7.1) et par l'augmentation structurelle des moyens financiers mis à leur disposition, afin de garantir la pérennité de leur action.</p> <p>De nouvelles mesures favorisent ainsi le soutien financier durable et à long-terme des associations et collectifs de la société civile en Belgique.</p> <p>Tout d'abord, à l'initiative de la secrétaire d'Etat à l'Egalité des genres, le Gouvernement fédéral a approuvé le budget « Go For Equality ». Cette décision gouvernementale prévoit, entre autres, un cadre réglementaire pour le soutien structurel de la société civile et le renforcement des organisations de la société civile opérant dans le domaine de la lutte contre les violences basées sur le genre. Les moyens financiers nécessaires pour mettre en place ce soutien et ce renforcement structurels ont également été prévus.</p> <p>Le 20 juillet 2023, le Gouvernement fédéral a adopté trois arrêtés royaux qui permettront, à partir de 2024, d'apporter un soutien structurel au secteur associatif actif dans la lutte contre le racisme, sur les questions LGBTQIA+ et en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Un budget de 3,4 millions d'euros est prévu pour 2024 dans ce cadre. Ce soutien structurel donnera aux associations plus de stabilité grâce à une procédure d'agrément pour une période de 5 ans à partir de l'année 2024.</p> <p>En Région wallonne, avec la mise en œuvre du décret du 1er mars 2018 relatif à l'agrément des Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre, plusieurs organisations ont été agréées et bénéficient dès lors de subsides structurels. En 2023, ce sont près de 2.000.000 euros qui ont été accordés à 16 services agréés, portés par 14 asbl et 2 CPAS.</p> <p>De plus, le décret du 23 mars 2023 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'aide aux personnes lesbiennes, gays bisexuelles et transgenres, a permis d'augmenter le soutien financier structurel aux Maisons Arc-en-ciel et à la Fédération PRISME, passant d'un budget de 350.000 euros à 840.000 euros annuels, et ce de manière rétroactive depuis le 1^{er} janvier 2023.</p> <p>Fin 2022, la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé un projet d'ordonnance modifiant le système de subventionnement du secteur associatif de l'Egalité des chances pour assurer davantage de stabilité dans ses activités par l'octroi d'un subventionnement pluriannuel, une revendication de longue date des associations. Ces subventions structurelles ont pour but de soutenir un nombre limité de structures collectives bruxelloises afin de garantir un financement plus solide et plus large aux organisations qui se coordonnent pour plus d'efficacité. Ainsi, 83 projets sont subventionnés pour</p>		

3 ans, dont une grande partie de projets liés à la lutte contre les violences faites aux femmes, et 17 collectifs d'associations ont été subventionnés de façon structurelle pour 3 ans également. Le budget total d'égal.brussels en 2023, pour tous les thèmes d'égalité des chances confondus, est de 1.500.000 euros pour les subsides structurels aux collectifs d'association, de 1.100.000 euros pour les subsides pluriannuels et d'un peu moins de 1.000.000 euros pour les projets d'un maximum d'un an.

En application du décret du 3 mai 2019, la Communauté française finance quant à elle 5 collectifs d'associations pour la période 2021-2025: l'asbl Garance pour la prévention primaire, l'asbl GAMS pour la lutte contre les MGF, l'asbl Voix des femmes pour la lutte contre les mariages forcés et les violences liées à l'honneur, l'asbl CVFE pour la lutte contre les violences conjugales et l'asbl Brise le silence pour la lutte contre les violences sexuelles pour un total de près de 850.000 euros annuel fin 2023. Le décret du 30 mars 2023 pérennisant le soutien au secteur associatif féministe et renforçant sa participation aux politiques de la Communauté française a été adopté (MB 11 août 2023). Il prévoit à terme la reconnaissance de 10 collectifs d'associations menant des projets dans le cadre des politiques relevant de sa compétence. Un total de 1.000.000 d'euro est prévu dans ce cadre.

Dans le cadre du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables, la Communauté française agréée et/ou subventionne 16 services d'aide aux victimes dits « généralistes » (qui s'adressent notamment à des femmes victimes de violence, mais pas uniquement), répondant gratuitement aux demandes d'aide sociale et psychologique des victimes et proches de victimes. Un renfort structurel de 750.000 euros a été débloqué par la FWB à partir de 2024. Aussi, la FWB agréée et subventionne également 4 services spécialisés dans la prise en charge des victimes de violences faites aux femmes (Le Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales », l'asbl « Oasis Belgium », l'asbl « Les Tamaris » et l'asbl « SOS Viol »).

La majorité des services reçoivent une subvention structurelle annuelle. Ils peuvent par ailleurs bénéficier de subventions particulières dans le cadre du soutien de projets particuliers. Ainsi, depuis 2021, la FWB soutient financièrement des projets visant à renforcer les moyens des services pour la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales et conjugales, à développer des permanences décentralisées (dans les arrondissements du Brabant wallon et du Luxembourg) permettant de rendre l'offre d'aide plus facilement accessible aux victimes éloignées des centres-villes, et à soutenir l'existence d'une ligne d'écoute téléphonique et un tchat à destination des victimes de violences sexuelles (mis en œuvre par l'asbl « SOS Viol ») pour lesquels 230 000 euros structurels ont été débloqués à partir de 2024.

En Communauté flamande, le département d'Égalité des Chances finance de façon structurelle des organisations de terrain travaillant sur le thème du genre ou avec les personnes LGBTQIA+. Ces organisations se concentrent notamment sur la prévention et la sensibilisation par le biais d'initiatives visant à lutter contre les stéréotypes. En outre, des subventions sont accordées à des organisations dans le cadre de cycles de projets sur l'Égalité des Chances ou d'appels ponctuels plus généraux (par exemple, le Oproep Inclusief Samenleven).

De plus, onze centres de bien-être général (dits CAW – Centrum Algemeen Welzijnswerk) basés en Région flamande et à Bruxelles reçoivent une subvention structurelle, entre autres pour offrir un soutien aux victimes de violence basée sur le genre. Ce soutien peut être offert sur une base ambulatoire. Les victimes de violence intrafamiliale peuvent également recevoir des soins résidentiels, que ce soit dans un refuge ou non. Les CAW s'investissent également dans la sensibilisation et les actions préventives, notamment en ce qui concerne les violences basées sur le genre.

Plusieurs lignes d'assistance téléphonique et de tchat en ligne sont subventionnées, offrant des informations et un soutien, entre autres, aux victimes de violence de genre et de violence intrafamiliale. Ces lignes d'assistance téléphoniques et en ligne contribuent à la sensibilisation et à la prévention de diverses formes de violence. Concernant l'accueil et l'accompagnement des victimes de proxénétisme adolescent, le travail déjà engagé avec l'asbl Klapprozen s'est poursuivi en 2023.

14.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :	
15	Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives à l'article 8 qui leur ont été adressées, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] : X	
IV. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)		
16	Vos autorités ont-elles pris des mesures contribuant à reconnaître, encourager et soutenir encore davantage le travail des organisations non gouvernementales pertinentes et de la société civile participant à la lutte contre les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris en termes de financement et de coopération ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
16.1	<p>Dans l'affirmative, veuillez préciser :</p> <p>Voir supra les réponses aux questions 7 (participation ONG et société civile) et 14.1 (soutien financier durable).</p> <p>Par ailleurs, des moyens financiers ponctuels ont été mis à disposition des associations de la société civile. Pour cela, l'IEFH a lancé en mars 2022 l'appel à projets « Tant Qu'il Le Faudra » pour promouvoir l'égalité des genres. Il a permis de financer 48 projets, réalisés entre juillet 2022 et juin 2023, dont plusieurs en matière de violences basées sur le genre.</p> <p>Toujours à l'initiative de l'IEFH, un second appel à projet « A nous la rue » fut lancé dans l'objectif de renforcer la visibilité des femmes de manière durable dans l'espace public. Les projets subventionnés dans ce cadre contribuent à la lutte contre les violences basées sur le genre et se déroulent entre le 1^{er} août 2023 et le 29 février 2024. Un budget total de 2.288.000 euros fut consacré au financement de ces deux appels à projets.</p> <p>En Communauté flamande, les subventions de projets soutiennent diverses initiatives qui contribuent à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence intrafamiliale, notamment par le biais de subventions de projets aux lignes d'assistance téléphonique et aux tchats en ligne et par le renforcement et l'élargissement de subventions aux associations de soutien par les pairs de victimes de violence sexuelle, notamment pour l'organisation de contacts avec d'autres victimes.</p>	
16.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :	
V. Collecte des données et recherche (article 11)		
17	Selon la recommandation adressée à vos autorités, de nouveaux secteurs de l'administration ont-ils commencé à collecter des données conformément aux exigences de l'article 11, paragraphe 1 ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
17.1	Dans la négative, veuillez préciser quels secteurs de l'administration collectent des données portant sur quelles caractéristiques :	

Les données administratives (qui recensent des informations sur les plaintes, les affaires, les situations ou la prise en charge des victimes ou auteurs de violences basées sur le genre) relatives aux violences basées sur le genre sont collectées, au niveau fédéral, par la Police fédérale (1), le Collège des procureurs généraux (2), les statistiques des condamnations (3) et les CPVS (4). Au niveau des entités fédérées, les données issues des Maisons de Justice en Communauté flamande (5) des Veilige Huizen (6) et de la Commission de reconnaissance et de médiation des abus historiques (7) seront également développées.

(1) La Police fédérale collecte des **statistiques policières de criminalité** sur le territoire belge :

Les **types de violence** à partir desquelles ces données sont constituées sont les suivantes :

- La violence intrafamiliale (VIF) subdivisée en violence : physique – sexuelle – psychologique – économique
- La violence sexuelle dans l'espace public ;
- Le cyberharcèlement ; harcèlement au travail ; harcèlement par téléphone
- Le viol
- L'attentat à la pudeur ;
- Le mariage forcé ;
- La cohabitation légale forcée ;
- Les MGF ;
- Le viol collectif ;
- La traite des êtres humains (dont exploitation économique et exploitation sexuelle)

Les données statistiques collectées par la Police fédérale sont en cours d'actualisation afin de veiller à l'intégration des données ventilées selon le **sexe** de la **victime** (cf. infra question 18.1).

Les formes d'infractions enregistrées selon le **sexe et l'âge des suspects** uniques identifiés, à partir des critères « hommes – femmes » et « mineur – majeur », sont les suivantes :

- Le viol collectif
- Les VIF
- La traite des êtres humains
- La violence sexuelle dans l'espace public
- Le cyberharcèlement

L'âge de la victime est bien renseigné pour les infractions suivantes, principalement selon les critères « mineure ; <16a ; 16a-18a ; majeure ; âge inconnu » :

- Grooming
- Viol
- Attentat à la pudeur
- Atteinte à l'intégrité sexuelle
- Incitation et exploitation à la débauche
- Voyeurisme
- Diffusion de contenu à caractère sexuel

Les données sur les VIF sont ventilées selon le **type de relation** entre la victime et l'auteur des violences. Sont ainsi répertoriées les VIF :

- Dans le couple
- Envers des descendants
- Envers d'autres membres

Les statistiques policières de criminalité sont publiées en ligne sur une base trimestrielle, via des rapports portant sur les faits antérieurs à 12 mois et plus.

(2) En ce qui concerne les **statistiques judiciaires**, issues de la banque des données du Collège des procureurs généraux, les affaires enregistrées au sein des parquets correctionnels concernent plusieurs **types de violence**. Les données sont ventilées selon le **sexe** des **prévenus** et des **préjudiciés**, sur base des critères « masculin – féminin – indéterminé – inconnu/erreur » dans les affaires de violences basée sur le genre, sauf pour la délinquance sexuelle. **L'âge** est enregistré pour les préjudiciés dans les affaires de violences basée sur le genre.

Actuellement, le Collège des procureurs généraux n'enregistre pas encore de données ventilées selon le **type de relation** entre la victime et l'auteur de violences. Les statistiques judiciaires relatives aux formes de violences couvertes par la Convention d'Istanbul sont collectées de façon systématique et standardisée puis transmises à l'IEFH sur une base annuelle.

En résumé ((1) et (2)), les données ventilées selon le type de violence sont déjà bien couvertes par la Police fédérale et par le Collège des procureurs généraux en Belgique. Les statistiques policières de criminalité enregistrent des données sur l'âge et le sexe des suspects ainsi que sur l'âge, et tout prochainement le sexe, des victimes. Le Collège des procureurs généraux est quant à lui en mesure de présenter des statistiques judiciaires désagrégées par le sexe, pour les prévenus et les préjudiciés, et par l'âge pour les préjudiciés. Par ailleurs, le type de relation entre la victime et l'auteur de violence fera également partie des caractéristiques à intégrer en priorité aux banques de données, tant policières que judiciaires, en particulier pour les faits d'homicides au sein du couple ou entre ex-partenaires, conformément à la recommandation prioritaire adressée par le Comité des Parties à ce sujet.

(3) Il importe de préciser que les **statistiques des condamnations** sont établies en Belgique à partir des données enregistrées au casier judiciaire central, après exercice de voies de recours. Actuellement, les caractéristiques relatives aux victimes (genre, âge, etc.) n'y sont pas encore reprises systématiquement. Les faits, le type de violence et le type de relation entre la victime et l'auteur des violences sont appréhendés en fonction des qualifications légales et des circonstances ou facteurs aggravants retenus dans la condamnation, sans qu'il ne soit toujours possible pour le moment d'isoler le facteur lié au genre parmi d'autres facteurs discriminatoires.

Les données statistiques en matière de **prise en charge** au sein des dispositifs d'approche pluridisciplinaire méritent également d'être mentionnées :

(4) Au niveau fédéral, des données pertinentes sont collectées et regroupées dans le cadre des activités des **CPVS** et de leurs hôpitaux et zones de police partenaires. L'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (ci-après « INCC ») est chargé d'en assurer la collecte, le suivi et l'analyse.

Les données issues des CPVS comprennent plusieurs caractéristiques ayant trait aux **victimes**, dont :

- Le nombre d'admissions
- Le nombre d'admissions selon l'âge
- Le nombre d'admissions selon le sexe juridique
- Le nombre d'admissions selon l'identité de genre
- D'autres données socio-démographiques sont prises en compte afin de déterminer des profils de populations à risques : le pays d'origine, le statut de séjour

légal, les conditions de vie, la situation professionnelle, le handicap, etc.

Les caractéristiques des violences sexuelles comprennent :

- Le délai entre la violence et l'admission au CPVS
- Le type de violences sexuelles
- Le nombre d'auteurs
- Le sexe des auteurs
- Le lien victime-auteur

Des statistiques sont également établies au sujet du type de prise en charge apportée aux victimes, du dépôt de plainte auprès de la police et des interventions des inspecteurs des mœurs.

Les données statistiques collectées dans le cadre des activités des CPVS reprennent ainsi l'ensemble des caractéristiques minimales exigées dans la recommandation émise par le Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par la Belgique.

Par ailleurs, des données sont également collectées au niveau des entités fédérées :

(5) Les **Maisons de Justice flamandes** possèdent leur propre base de données (SIPAR).

Les données suivantes y sont conservées :

- Données personnelles (nom, âge, sexe, nationalité, adresse)
- Type de mandat
- Type de faits

(6) Les **Veilige Huizen** (centres intersectoriels de prise en charge des violences intrafamiliales déployés sur le territoire de la Région flamande, cf. question 32).

Les Veilige Huizen enregistrent, entre autres, les données suivantes :

- Données personnelles (nom, sexe, adresse, langue, coordonnées)
- Description de la situation (profil VIF, type de violence, description de la situation)
- Evaluation des risques (facteurs de risques, domaines de vie et facteurs de protection)

(7) Au sein de la « **Erkennings- en bemiddelingscommissie historisch misbruik** », une commission de reconnaissance et de médiation qui s'adresse aux victimes de violences qui ont eu lieu au moins 10 ans auparavant, active en Communauté flamande, sont entre autres enregistrées les données suivantes :

- Données personnelles : sexe, âge
- La nature de la violence
- Le contexte de la violence
- Données relatives à la période de la violence
- La relation avec l'auteur de la violence

17.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
18	Selon la recommandation adressée à vos autorités, certains secteurs de l'administration ont-ils amélioré leur collecte de données ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
18.1	<p>Dans l'affirmative, veuillez préciser quels secteurs et de quelle manière, en particulier si de nouvelles catégories de données ont été ajoutées :</p> <p>Plusieurs mesures du PAN 2021-2025 ont été adoptées dans l'objectif d'actualiser la disponibilité des statistiques et d'améliorer la collecte de statistiques administratives relatives aux violences basées sur le genre. Une meilleure centralisation et une harmonisation de ces dernières font ainsi partie des priorités du PAN 2021-2025 afin de mieux guider l'élaboration des politiques dans le domaine de la prévention et de la lutte contre toutes formes de violence basée sur le genre. Dans cette perspective, un groupe de travail sur les données administratives a été mis sur pied au sein de GID en 2022. Il est composé de représentants des différentes administrations et instances (fédérales, communautaires et régionales) concernées. Il travaille actuellement à inventorier les statistiques disponibles et à définir des pistes d'amélioration concernant leur collecte.</p> <p>La collecte de données statistiques et leur publication font également partie des priorités inscrites dans le cadre de la nouvelle loi « Stop Féminicide ».</p> <p>L'article 9 de la loi prévoit que les services de police et les services judiciaires recueillent les données pertinentes en matière de féminicides et d'homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent.</p> <p>L'article 9 stipule également que l'IEFH publie annuellement un rapport reprenant les principales statistiques liées aux féminicides et aux homicides fondés sur le genre ainsi qu'aux violences qui les précèdent ; les caractéristiques de la victime (dont l'âge, le sexe, le type de vulnérabilité ou motif de discrimination), de l'auteur (dont l'âge, le sexe, l'existence d'antécédents de violences) et la relation entre la victime et l'auteur. Ce rapport annuel présentera également le nombre de plaintes, de dépositions, de classements sans suite (et leurs motifs), d'instructions et de condamnations émis dans le contexte des féminicides, des homicides fondés sur le genre et des violences de genre. Cet article entrera en vigueur deux ans après l'entrée en vigueur de la loi « Stop Féminicide » (1^{er} octobre 2023), c'est-à-dire en octobre 2025.</p> <p>En outre, conformément à l'article 10 de la loi, l'IEFH, en tant que responsable du traitement des données, publiera tous les deux ans une étude sur les féminicides et les homicides fondés sur le genre, en vue d'analyser les causes profondes et leurs effets, leur fréquence et les taux de condamnation, l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, ainsi que l'ampleur et l'évolution des féminicides, des homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent. L'article 10 entrera également en vigueur en octobre 2025.</p>		

	<p>Aussi, la mise en œuvre de la Loi « Stop Féminicide », et plus spécifiquement de ses articles 9 et 10, aura un impact positif indéniable sur le renforcement des statistiques administratives relatives aux violences basées sur le genre en Belgique.</p> <p>D'ici l'entrée en vigueur des articles 9 et 10 de la loi « Stop Féminicide », différents acteurs prennent déjà des initiatives pour améliorer les données disponibles sur les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, ainsi que leur collecte.</p> <p>L'IEFH, en tant qu'organe responsable de la coordination de la collecte des données, l'analyse et la diffusion de ses résultats, rassemble les informations et les statistiques désagrégées pertinentes auprès des différents secteurs concernés.</p> <p>Par ailleurs, il importe de souligner que la Police fédérale se charge déjà d'adapter les outils policiers d'enregistrement en vue de disposer de statistiques désagrégées par sexe concernant les victimes. Les adaptations techniques nécessaires sont aujourd'hui finalisées. Un premier rapport sur les victimes est en cours de préparation. De plus, afin d'accorder une meilleure attention aux différentes formes de violence basée sur le genre au sein du moniteur de sécurité organisé par la Police Fédérale, les violences physiques, psychologiques et sexuelles sont mieux recensées. Les résultats du moniteur de sécurité fédéral sont en cours d'analyse. Ces actions s'inscrivent dans le cadre du Plan National de Sécurité 2022-2025 qui, de façon plus générale, exhorte à ce que l'approche policière proposée autour des violences intrafamiliales, sexuelles, du stalking etc., tienne compte des évolutions sociétales et des initiatives politiques récentes (dont le PAN 2021-2025) ainsi que des recommandations du rapport d'évaluation de référence du GREVIO de 2020. Parmi les initiatives concrètes mentionnées dans le Plan National de Sécurité figure ainsi l'amélioration des statistiques par la Police intégrée sur base des recommandations du rapport GREVIO.</p>		
18.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
19	<p>Les données statistiques collectées par les services répressifs et les autorités judiciaires permettent-elles de suivre les affaires de violence à l'égard des femmes de façon à déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les taux de condamnation - les types de peines - les taux de déperdition en justice - les procédures prescrites 	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Oui <input checked="" type="checkbox"/></p>	<p>Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Non <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>
20	En ce qui concerne les enquêtes basées sur la population, veuillez indiquer les éventuelles enquêtes effectuées depuis la publication du rapport d'évaluation de référence du GREVIO et préciser les formes de violence couvertes :		

La collecte des données statistiques relatives aux violences basées sur le genre recouvre, outre les données administratives (cf. supra), les données de prévalence qui permettent d'évaluer l'ampleur et les tendances des violences basées sur le genre. Plusieurs **enquêtes de prévalence** ont été menées suite à la publication du rapport d'évaluation de référence du GREVIO en Belgique :

Conformément à l'exécution du PAN 2021-2025, plusieurs enquêtes nationales de prévalence ont été menées en Belgique, sur les mutilations génitales féminines ainsi que sur les violences basées sur le genre. C'est à la demande de la Secrétaire d'État à l'Égalité des genres, à l'Égalité des chances et à la Diversité et du Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, que l'IEFH et le SPF Santé publique ont commandité une quatrième étude de prévalence des MGF en Belgique dont les résultats ont été publiés en juin 2022. Des chercheuses du GAMS et de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles (AVIQ) ont mené cette étude avec un large consortium d'institutions (CGRA, Fedasil, Médecins du Monde, ONE, Opgroeien, ULB, IWEPS) afin d'actualiser les données de 2016 et d'évaluer le nombre de femmes et de filles qui résident en Belgique et qui ont été victimes de MGF. Selon les principaux résultats de cette enquête, plus de 23 000 femmes excisées vivent en Belgique et plus de 12 000 filles mineures nées de mères excisées sont à risque de subir une MGF si aucun travail de prévention n'est réalisé. Chaque année, 1700 femmes excisées nécessitant une prise en charge appropriée accouchent dans une maternité belge. Une recherche qualitative auprès des communautés concernées par les MGF et peu représentées dans les services de soutien a par ailleurs été financée par la Communauté française.

En 2021, l'étude « Understanding the Mechanisms, Nature, Magnitude and Impact of Sexual Violence in Belgium » (UN-MENAMAIS) a été publiée par la Politique Scientifique fédérale (BELSPO). L'objectif général de cette étude était de contribuer à une meilleure connaissance du phénomène des violences sexuelles mais aussi de générer des recommandations politiques, des stratégies de prévention et de réponse. Menée par un consortium de recherche interdisciplinaire de l'Université de Gand, de l'Université de Liège et de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC), cette étude combine une approche quantitative (plus de 5000 personnes interrogées) et qualitative (entretiens approfondis avec des victimes de violence sexuelle de différents âges, sexes, orientations sexuelles et statuts juridiques ainsi qu'avec des professionnels du secteur). Pour rappel, en complément de la présente étude UN-MENAMAIS, a également été réalisée en Communauté flamande une recherche sur la portée des violences sexuelles envers les personnes en situation de handicap (cf. supra question 2.1).

Une étude visant à objectiver les situations de harcèlement et de violence dans l'enseignement supérieur en Communauté française est en voie de finalisation. Outre la récolte de données quantitatives et qualitatives relatives aux situations de harcèlement et de violence, l'étude prévoit d'identifier les dispositifs existants relatifs à la prévention et la lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles. Les résultats seront disponibles en février 2024.

D'autre part, consécutivement à un cofinancement entre l'Etat fédéral et les entités fédérées, une grande enquête nationale de prévalence des violences basées sur le genre a été réalisée en Belgique entre 2021 et 2022 par Eurostat. Cette enquête nationale a interrogé 6.000 personnes âgées de 18 à 74 ans en Belgique sur leurs expériences en matière de violences fondées sur le genre. Elle s'est inscrite dans le cadre des travaux menés depuis plusieurs années par Eurostat en couvrant différentes formes de violences basées sur le genre telles que les violences entre partenaires, les violences sexuelles, le harcèlement sexuel au travail, le stalking, etc. Cette enquête a permis de disposer de données actualisées sur l'ampleur et les conséquences de ces violences. Les résultats de cette enquête seront publiés en mars 2024 pour la Belgique. Par la suite, l'Institut fera réaliser une analyse approfondie de ces données dans le but d'aider à élaborer et orienter des politiques de prévention et d'assistance en la matière.

	Enfin, la 7ème enquête nationale de santé, amorcée en janvier 2023 et dont la publication des résultats d'analyse aura lieu d'ici la fin de l'année 2024, prévoit un rapport spécifique sur la santé des femmes.		
21	Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives à l'article 11 qui leur ont été adressées, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] : X		
VI. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)			
22	Vos autorités ont-elles pris des mesures contribuant à assurer que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul soient pris en compte, notamment par les autorités judiciaires ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
22.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser comment cela a été fait (par des modifications législatives ou par d'autres moyens) : La Belgique vise, dans le cadre de l'exécution du PAN 2021-2025, à faire connaître aux acteurs concernés l'absence de fondement scientifique de la notion de « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) lors des situations de séparation où se présentent des violences entre partenaires. Cet objectif s'est déjà traduit par la réalisation d'une étude multidimensionnelle du concept d'aliénation parentale et de son utilisation en Belgique francophone, qui a été menée de septembre 2022 à décembre 2023 en Communauté française afin de mieux appréhender le phénomène.		
22.2	Dans l'affirmative, veuillez préciser comment cette obligation est appliquée dans la pratique et présenter des données montrant dans quelle mesure les autorités judiciaires prennent en considération toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes dans leurs décisions sur les droits de garde et de visite :		
22.3	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
23	Vos autorités ont-elles pris des mesures pour faire en sorte que l'exercice des droits de visite ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou de ses enfants ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
23.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser : En Communauté française, deux recherches sont en cours, en collaboration avec l'Université de Liège, sur la façon d'améliorer les relations entre les parents et leur enfant placé d'une part, et sur le soutien à la parentalité d'autre part. Ces études serviront, entre autres, à examiner la nécessité d'intégrer des procédures d'évaluation des risques dans les réglementations en matière d'hébergement et de visite afin de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans les situations de violence.		
23.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		

24	<p>Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives à l'article 31 qui leur ont été adressées, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] :</p> <p>Comme le préconise la Convention d'Istanbul, l'article 8 de la loi « Stop Féminicide » érige en principe général l'obligation de considérer l'enfant exposé aux violences comme étant lui-même victime de violence, lors de l'appréciation de son intérêt supérieur. L'adoption de cet article de loi permettra d'ouvrir de nouvelles perspectives au sujet de la prise en compte de la sécurité des enfants lors de la détermination et de l'exercice des droits de garde et de visite.</p> <p>A côté de la loi « Stop Féminicide », d'autres initiatives juridiques ont déjà été prises en Belgique. La loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice stipule par exemple que tous les magistrats doivent obligatoirement suivre une formation sur les violences sexuelles et intrafamiliales. Cette formation est dispensée par l'Institut de Formation Judiciaire. La loi du 6 novembre 2022 visant à garantir le consentement des victimes de violence préalablement à une médiation, une conciliation ou un renvoi devant une chambre de règlement amiable établit qu'un juge ne peut ordonner une médiation judiciaire sans avoir obtenu le consentement de la victime. Enfin, la loi du 2 mars 2023 relative à la détention préventive en vue de créer un droit à l'information pour les victimes place les acteurs judiciaires dans l'obligation de fournir à la victime des informations sur toute décision judiciaire prise concernant l'exécution de la détention préventive. La victime doit également être informée de la libération de l'auteur de l'infraction.</p>		
VII. Réponse immédiate, prévention et protection (article 50)			
25	<p>Vos autorités ont-elles pris des mesures pour améliorer la réponse rapide et appropriée des services répressifs, et en particulier :</p>		
	<p>— renforcer la formation des membres des services répressifs sur la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes et de ses conséquences</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	<p>— veiller à un nombre suffisant de policières</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	<p>— aménager des locaux de manière à instaurer une relation de confiance entre la victime et les membres des services répressifs</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	<p>— garantir la collecte efficace d'éléments de preuve, afin de réduire le degré de dépendance au témoignage de la victime</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
25.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser :		
25.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		

26	Vos autorités ont-elles pris des mesures pour pouvoir détecter et analyser avec attention toute insuffisance en matière de protection ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
26.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser de quels types étaient les mesures prises, et si d'autres mesures préventives ont été adoptées pour remédier à cette situation [limite : 1000 mots] :		
26.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
27	Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives à l'article 50 qui leur ont été adressées, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] :		
VIII. Ordonnances d'urgence d'interdiction et ordonnances d'injonction ou de protection (articles 52 et 53)			
28	En ce qui concerne les ordonnances d'urgence d'interdiction, vos autorités ont-elles pris des mesures pour contribuer à garantir que les autorités compétentes ont le pouvoir d'ordonner, dans des situations de danger immédiat, à l'auteur de violence domestique de quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger et d'interdire à l'auteur d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
28.1	Dans l'affirmative, veuillez indiquer les autorités compétentes pour délivrer des ordonnances d'urgence d'interdiction :		
28.2	Dans l'affirmative, veuillez indiquer la durée pendant laquelle une ordonnance d'urgence d'interdiction peut rester en vigueur :		
28.3	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
29	Vos autorités ont-elles pris des mesures pour que les victimes des formes suivantes de violence à l'égard des femmes puissent obtenir des ordonnances d'injonction ou de protection ?		
	— violence domestique	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	— harcèlement	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	— violence sexuelle	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	— harcèlement sexuel	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	— mariage forcé	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

	— mutilations génitales féminines	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	— avortement forcé	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	— stérilisation forcée	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
29.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser :		
29.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
30	Vos autorités ont-elles pris des mesures pour garantir l'exécution efficace des ordonnances d'interdiction, d'injonction ou de protection ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
30.1	Dans l'affirmative, veuillez préciser :		
30.2	[Question facultative : dans la négative, veuillez en préciser les raisons] :		
31	Si vos autorités ont pris d'autres mesures, non couvertes par les questions ci-dessus, contribuant à mettre en œuvre les recommandations relatives aux articles 52 et 53 qui leur ont été adressées, notamment en ce qui concerne la collecte de données sur le nombre d'ordonnances délivrées et leur violation, veuillez décrire ces mesures [limite : 1000 mots] :		

Recommandations spécifiques	
32	<p>Recommandation de prendre des mesures visant une coordination renforcée et une plus grande cohérence des politiques et des mesures aux différents niveaux du pouvoir. A telle fin, les autorités devraient envisager de combler la fragmentation actuelle des espaces de coordination et de consultation en créant un espace de dialogue au niveau fédéral qui soit durable et commun à l'ensemble des parties prenantes clés, qu'elles soient politiques, administratives, associatives ou académiques, et qui permette, à partir de leur expertise, de s'appuyer sur leurs recommandations. Le GREVIO invite les autorités à envisager de signer un accord de coopération à même de renforcer la coopération entre le pouvoir fédéral et les pouvoirs fédérés dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, et de conforter le rôle de coordination qui échoie à l'organe national de coordination. (Recommandation A.3, IC-CP/Inf(2020)8) :</p> <p>Force est de constater que la lutte contre les violences basées sur le genre constitue une matière transversale nécessitant l'implication et la collaboration de nombreuses compétences fédérales, communautaires et régionales en Belgique.</p> <p>Dès lors, l'adoption du PAN 2021-2025 démontre la volonté des autorités belges d'apporter une réponse globale et coordonnée à cette problématique. Avec la participation de 17 Ministres et Secrétaires d'Etat ainsi que de 23 administrations à tous les niveaux de pouvoir, ce Plan, qui comprend plus</p>

de 200 mesures, fédère tous les gouvernements du pays autour d'un seul et même objectif : renforcer la lutte contre les violences basées sur le genre. Le PAN 2021-2025 relève donc d'une démarche de politique intégrée, associant tous les acteurs et tous les niveaux de pouvoirs du pays.

Pour le démontrer, le propos s'articulera selon trois axes : le premier axe portera sur les mesures prises en vue de résorber la fragmentation des organes de coordination et de consultation de mise en Belgique ; le second traitera de l'importance de développer une culture et un langage communs en vue de lutter de façon efficace et cohérente contre les violences basées sur le genre ; enfin, le troisième axe sera consacré à l'importance d'une prise en charge intersectorielle des violences.

1. Sur la nécessité de renforcer les liens entre les organes de coordination et de consultation impliqués dans la lutte contre les violences de genre

En vue de résorber l'actuelle fragmentation des organes de coordination et de consultation actifs dans la lutte contre les violences basées sur le genre, le suivi et le monitoring du PAN 2021-2025 sont pilotés par un nouveau dispositif visant à stimuler la participation de toutes les parties prenantes impliquées (qu'elles soient politiques, administratives, associatives ou académiques). Ce dispositif est constitué du GID (1) et de la Plateforme nationale de la société civile (2) (cf. supra question 7.1).

Un nouveau **Groupe Interdépartemental (GID) de coordination du PAN** a été créé en février 2022. Jusqu'alors, le suivi de la mise en œuvre des PAN précédents était assuré par un GID (composé de représentants des départements fédéraux, communautaires et régionaux) ainsi que par un comité de pilotage (composé de membres des cabinets fédéraux, communautaires et régionaux). Or, afin de stimuler la coordination et la coopération interinstitutionnelles, il a été décidé de fusionner ces deux structures en un nouveau GID, qui regroupe les représentants de chacune de ces deux entités et qui est présidé par le cabinet de la Secrétaire d'Etat à l'Egalité des genres, lui-même soutenu par l'IEFH.

Ce GID incarne donc la volonté de la Belgique de favoriser une plus grande cohérence des politiques aux différents niveaux de pouvoir, conformément aux recommandations du GREVIO et au quatrième objectif visé par la Convention d'Istanbul.

Parallèlement, la création en juin 2022 de la **Plateforme nationale représentative de la société civile francophone et néerlandophone** garantit la pleine participation des acteurs associatifs dans la politique de prévention et de lutte contre les violences basées sur le genre. La création de cette Plateforme démontre à la fois la reconnaissance par les autorités de l'expertise et de l'importance que revêt les associations de la société civile dans la prévention et la lutte contre les violences ainsi que la volonté d'associer ces acteurs de terrain tant à la mise en œuvre qu'au suivi des politiques de genre.

Aussi, pour la première fois à travers cette Plateforme, 16 associations représentantes de la société civile sont pleinement impliquées à chaque étape de l'exécution du PAN 2021-2025 : elles ont été associées à sa phase de rédaction et participent au monitoring de sa mise en œuvre ainsi qu'à l'évaluation intermédiaire puis finale de son implémentation, à travers des reportages indépendants.

Une table-ronde, organisée en janvier 2024 à l'occasion du rapportage intermédiaire du PAN 2021-2025, permettra au GID et à la Plateforme d'entrer en dialogue autour des mesures du PAN 2021-2025. Il s'agit d'un tout nouvel espace de rencontre, mis sur pied au niveau fédéral.

En parallèle de ces rencontres formelles, le GID et la Plateforme peuvent interagir par d'autres biais : par exemple, la Plateforme peut être associée aux activités des groupes de travail du GID ou être sollicitée par les membres du GID pour partager son expertise dans la mise en œuvre du PAN 2021-2025. La Plateforme peut également formuler des avis sur les mesures du PAN de sa propre initiative. Ces avis sont alors transmis au GID et discutés en son sein.

Ces deux organes sont également invités à associer les académiques dans le cadre des travaux liés à l'exécution de leurs missions.

Ces initiatives répondent pleinement à l'objectif de mener une politique globale et coordonnée sur base d'une **collaboration effective entre tous les partenaires impliqués** dans la lutte contre les violences de genre.

Depuis la ratification par la Belgique de la Convention d'Istanbul en avril 2016 (cf. supra question 9), l'IEFH est officiellement désigné comme l'organe responsable pour la coordination des politiques de lutte contre les violences basées sur le genre visées par ladite Convention. L'IEFH est en contact avec – et sert de trait d'union entre – toutes les administrations et les acteurs de l'égalité des genres des entités fédérales et fédérées.

2. Sur la nécessité d'adopter un cadre conceptuel de référence pour l'élaboration de politiques coordonnées

Une autre manière de garantir une plus grande cohérence des politiques consiste à adopter **un cadre conceptuel de référence** sur les violences basées sur le genre **partagé par l'ensemble des pouvoirs publics belges**.

Le PAN 2021-2025 (axe I) a précisément pour ambition de développer une culture commune et croisée entre les différentes parties prenantes impliquées dans la lutte contre les violences fondées sur le genre : il promeut l'adoption d'une lecture unifiée des violences basées sur le genre, qui sont reconnues comme une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes. Le PAN 2021-2025 appelle également à ce que cette lecture des violences intègre obligatoirement une perspective de genre et une perspective intersectionnelle (c'est-à-dire qu'elle doit également prendre en compte les autres minorités de genre et la diversité des publics).

Cette ambition se traduit par l'élaboration d'un **socle commun de formation sur les violences basées sur le genre** à destination de chaque type de professions susceptibles d'être en contact avec des victimes, des témoins ou des auteurs de violences de genre.

Ce socle de formation a pour finalité de promouvoir une approche qui tient compte des dimensions genrée, systémique, historique et intersectionnelle des violences. Les bénéficiaires de ce socle de formation pourront ainsi acquérir un cadre théorique commun et seront en mesure de connaître les besoins et les droits des victimes, de prévenir la victimisation secondaire, d'orienter les victimes ou auteurs et de bénéficier de clés pour travailler en coopération avec d'autres professionnels.

Ce socle de formation est actuellement en cours de réalisation par l'University Colleges Leuven-Limburg (UCLL) et l'ULiège et il pourra s'intégrer dans les différents programmes de formation déjà existants en Belgique.

Il importe de préciser que cette mesure du PAN 2021-2025 relative au socle de formation s'inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre de la loi « Stop Féminicide » qui confie à l'IEFH la mission d'élaborer et de mettre à jour les formations dispensées aux professionnels. La loi « Stop Féminicide » confère également à ces formations un caractère obligatoire, ce qui représente une nouvelle avancée.

Plus loin, la loi « **Stop Féminicide** » incarne un véritable tournant dans le processus d'adoption d'une compréhension et d'un langage communs en matière de violences. En son article 4, la loi fixe une série de définitions, qui s'appuient sur le cadre conceptuel de la Convention d'Istanbul. Ainsi, plusieurs termes (la « perspective de genre », la « personne en situation de vulnérabilité », le « partenaire », les violences « physiques », « psychologique », « sexuelle », « économique » ou « liée à l'honneur », etc.) bénéficient désormais d'une définition claire, *instituée dans la loi* et à laquelle chaque partie prenante devra désormais recourir lors de la mise en œuvre de politiques de prévention et de lutte contre les violences de

genre. De plus, la loi établit une conceptualisation claire des notions novatrices de « féminicide » (qu'elle décline selon quatre types) et de contrôle coercitif.

Enfin, un **manuel pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul** en Belgique est en cours de réalisation par l'Université Saint-Louis Bruxelles. Ce manuel a pour vocation de susciter une meilleure appropriation de la Convention d'Istanbul par les acteurs institutionnels et de terrain, qui se trouvent en contact quotidien avec des victimes, auteurs ou témoins de violences basées sur le genre. A travers ce manuel, c'est donc la construction d'un cadre de référence commun, basé sur la Convention d'Istanbul, qui est visée.

3. Sur la nécessité d'adopter une approche intersectorielle dans la lutte contre les violences basées sur le genre

La fragmentation des mesures de prévention et de lutte contre les violences de genre peut également s'atténuer, sur le terrain, grâce à la mise en place de réponses fondées sur l'interdisciplinarité et l'intersectorialité. Des structures de concertation et d'échanges entre tous les acteurs confrontés aux violences basées sur le genre s'avèrent indispensables afin de créer un maillage solide de prise en charge sur l'ensemble du territoire.

Cette priorité a été intégrée dans le PAN 2021-2025, via l'appel de la Secrétaire d'Etat à l'Egalité des genres, à l'Egalité des chances et à la Diversité à renforcer les échanges de pratiques autour des dispositifs interdisciplinaires de soutien et de protection des victimes de violences développées dans les différentes régions du pays. Dans cette perspective, le PAN 2021-2025 favorise une approche holistique au niveau local et encourage le développement de dispositifs de prise en charge interdisciplinaires des violences entre partenaires et/ou intrafamiliales.

Au niveau fédéral, les trois premiers **Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles** de Bruxelles, de Flandre Orientale et de Liège sont fondés en 2017, à la suite de la ratification de la Convention d'Istanbul. Regroupant aussi bien les hôpitaux, la police et les parquets, ces centres ont été créés dans l'optique d'apporter une prise en charge holistique centrée sur les victimes de violences sexuelles en phase aiguë. Au sein de chaque CPVS, ces dernières peuvent recevoir des soins médicaux, un examen médico-légal, ainsi qu'un suivi psychologique, psychosocial ou médical sur le court terme. Cette prise en charge est gratuite et accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Par ailleurs, les zones de police collaborant avec les hôpitaux, les victimes ont également la possibilité, si elles le souhaitent, de déposer plainte sur place, auprès d'un inspecteur des mœurs formé à cet effet.

Suite aux évaluations positives de ce dispositif, le Gouvernement fédéral a approuvé le déploiement des CPVS à l'échelle nationale afin que chaque victime puisse se rendre dans un CPVS endéans l'heure.

Actuellement, 10 CPVS sont opérationnels sur le territoire belge (en plus des trois premiers centres précités, des CPVS ont ouverts entre novembre 2021 et novembre 2023 à Charleroi, Anvers, Roulers, Louvain, Gand, Namur et Arlon). En octobre 2023, le Gouvernement fédéral a débloqué des fonds pour l'année 2024 afin de créer trois CPVS supplémentaires, à Halle-Vilvorde, Mons et dans le Brabant wallon (cf. supra question 13).

La réalisation de l'outil numérique Evivico (« EValuation Intersectorielle des VIolences dans le COuple ») a également été rendue possible grâce au soutien de l'Etat fédéral. Cet outil a notamment pour objectif de favoriser la création de cellules de concertation interdisciplinaires spécialisées en violences conjugales, impliquant le secteur social, la justice, la police et le secteur de la santé (cf. infra question 33, pour plus de détails sur l'outil en question). Pour favoriser la propagation et l'adoption de cet outil sur l'ensemble du territoire belge, sa version néerlandophone sera prochainement publiée.

	<p>La Communauté flamande, en coopération avec les autorités locales, la police, la justice et les services sociaux, a mise en place des « Veilige Huizen », centres intersectoriels de prise charge des violence intrafamiliales. Elles résultent de l'évolution et de l'unification des Family Justice Centers (FJC) et fonctionnent comme une organisation régionale en réseau, rassemblant l'expertise de différents services en matière de violence intrafamiliale. L'objectif principal des Veilige Huizen est d'adopter une approche durable, coordonnée et efficace face aux violences intrafamiliales, grâce à une coopération intersectorielle optimale entre les services concernés. Ces centres se concentrent essentiellement sur les familles confrontées à des problèmes graves et souvent complexes, pour lesquels il est nécessaire de partager des informations et de coopérer avec la police, le parquet et les services sociaux. Il existait déjà des FJC, aujourd'hui appelés Veilige Huizen, dans les régions d'Anvers, du Rivierenland, de la Campine et du Limbourg. Des nouvelles Veilige Huizen ont été inaugurées en novembre 2023 à Halle-Vilvoorde, Louvain ainsi qu'en Flandre Orientale et Occidentale. Annuellement, 9.000.000 euros supplémentaires sont prévus la poursuite du développement et du déploiement des Veilige Huizen sur le territoire de la Région flamande.</p> <p>Sur le territoire de la Région wallonne, plusieurs projets pilotes de dispositifs de prise en charge interdisciplinaires sont en cours de développement. Un soutien financier de la Région wallonne et de la Communauté française a été octroyé à l'Espace VIF, centre de prise en charge des victimes et des auteurs de violences intrafamiliales, à Namur et au Dispositif Interdisciplinaire pour contrer efficacement les risques graves liés aux Violences dans le Couple (DIVICo) à Liège.</p> <p>D'autre part, un projet-pilote coordonné par safe.brussels, a été lancé en septembre 2021 autour de l'approche intersectorielle des violences intrafamiliales, en Région de Bruxelles-Capitale. Ce projet-pilote vise à améliorer la collaboration entre le parquet, la police, les maisons de justice, les services d'aide et les acteur.rice.s de proximité dans les situations complexes de violences intrafamiliales, notamment dans lesquelles les enfants sont (in)directement impliqués.</p> <p>Les cellules EVA (emergency victim assistance) se développent en région bruxelloise. Suite à un appel à projets de Bruxelles Pouvoirs Locaux et d'un soutien financier de 125.000 euros, ces cellules, au départ au nombre de deux (zone PolBru et zone Midi), seront au nombre de 6 d'ici la fin de l'année 2023 (1 dans chaque zone excepté la zone Marlow, et 2 dans la zone PolBru). Les cellules EVA sont composées de policiers et policières spécifiquement formés aux violences intrafamiliales et sexuelles, ce qui permet d'éviter le phénomène de victimisation secondaire que subissent de nombreuses victimes lors d'une prise en charge inadéquate.</p>
33	<p>Recommandation d'intégrer une perspective de genre dans les procédures d'évaluation et de gestion de risques et à assurer une large diffusion de ces procédures pour toutes les formes de violences à l'égard des femmes au sein de toutes les agences statutaires impliquées dans le traitement des cas de violence fondée sur le genre ; à veiller à ce que les évaluations des risques soient répétées à tous les stades pertinents de la procédure, y compris en particulier à l'expiration de toute mesure de protection, en tenant compte des vues et préoccupations exprimées par les victimes et en permettant la représentation des victimes par un service de soutien spécialisé; et à envisager la mise en place d'un système, tel qu'un mécanisme d'examen des homicides familiaux, pour analyser tous les cas d'homicides fondés sur le genre de femmes, dans le but de les prévenir à l'avenir, de préserver la sécurité des femmes et de défendre le principe de la responsabilité à la fois des auteurs de violence et des divers organismes qui sont en contact avec les parties. (Recommandation A.11, IC-CP/Inf(2020)8) :</p>

Dans le cadre de la prévention contre les violences basées sur le genre, l'évaluation et la gestion des risques constituent des matières prioritaires en Belgique.

Ainsi, le PAN 2021-2025 prévoit l'implémentation sur l'ensemble du territoire d'outils de gestion et d'évaluation des risques de violence entre partenaires. La nouveauté consiste à ce que toutes les procédures d'évaluation et de gestion des risques existantes puissent être renforcées par la prise en compte d'une **perspective de genre et d'une perspective intersectionnelle**. Il importe également d'associer étroitement la victime à l'évaluation de ses besoins spécifiques en matière de protection et de gestion des risques. D'autre part, l'évaluation et la gestion des risques doivent être systématiquement répétées à différents moments de la procédure.

En Belgique, l'**article 16 de la loi « Stop Féminicide »** stipule que lors de toute plainte, signalement, déposition ou procédure relative à des violences basées sur le genre, et en particulier à la violence intrafamiliale et la violence entre partenaires (physique, psychologique, sexuelle ou économique), au contrôle coercitif, à la violence sexuelle, à la violence fondée sur l'honneur ainsi qu'au féminicide et à l'homicide fondé sur le genre, une évaluation des risques doit être réalisée et des dispositions prises pour assurer une gestion durable des risques. Plus particulièrement, il est précisé dans cet article de loi que ces outils d'évaluation et de gestion des risques doivent tenir compte de l'intégration d'une perspective de genre et d'une perspective intersectionnelle.

Afin de respecter les engagements pris à l'article 16 de la loi « Stop Féminicide », un groupe de travail politique composé des acteurs concernés (Police, Justice, Cellule Stratégique de la Secrétaire d'Etat à l'Egalité des genres, Conseil supérieur de la Justice) sera prochainement constitué, sous la coordination de l'IEFH. Ce groupe de travail aura pour objectif de créer un cadre pour l'utilisation des différents instruments qui sont déjà disponibles aujourd'hui. Il s'agit d'un travail préparatoire pour un comité de coordination qui commencera ses travaux en 2024 pour évaluer, harmoniser et compléter si nécessaire les outils disponibles. Ce groupe de travail est également tenu de veiller à l'intégration d'une perspective de genre et d'une perspective intersectionnelle dans les outils d'évaluation et de gestion des risques.

Par ailleurs, en vue d'analyser les cas de féminicides et d'homicides fondés sur le genre, l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) a réalisé une recherche exploratoire portant sur la mise en place d'une méthodologie d'analyse rétrospective de cas de féminicides. Celle-ci a exploré la possibilité d'appliquer la méthodologie du « Domestic Homicide Review » en Belgique en vue d'améliorer le suivi des cas de féminicide. Cette recherche traduit les engagements du PAN 2021-2025 et rencontre les recommandations du GREVIO qui exhortait la Belgique à mettre en place un tel système. Dans cette lignée, la loi « Stop Féminicide » prévoit la création d'un **Comité Scientifique d'analyse des féminicides** et des homicides fondés sur le genre, qui étudie les féminicides et les homicides fondés sur le genre, leurs causes sur base de cas individuels et qui, à des fins de prévention, publie un rapport anonymisé contenant des recommandations générales (art. 11 à 15 de la loi). Les travaux préparatoires pour inaugurer le Comité Scientifique en 2024 sont en cours. Un comité d'accompagnement (coordonné par l'IEFH, qui veillera en outre au respect et à l'application de la Convention d'Istanbul dans ce cadre) suivra et, le cas échéant, orientera les premières étapes de travail dudit Comité.

Outre les avancées bientôt permises grâce à l'adoption de la loi « Stop Féminicide », plusieurs initiatives existent déjà en Belgique pour assurer une évaluation et une gestion des risques en matière de violences, dont certaines adoptent explicitement une approche sensible au genre et/ou aux besoins et préoccupations exprimés par la victime de violence :

Paru en 2023 sous la coordination de l'IEFH, l'outil **Evivico** (« Evaluation Intersectorielle des Violences dans le COUPLE ») a été élaboré à destination des professionnels du secteur psycho-médico-social. Son objectif consiste à rassembler ces professionnels autour d'un même vocabulaire et de les accompagner dans leur questionnement quant au degré de criticité des situations de violences dans le couple. **L'approche adoptée par l'outil est**

systemique et genrée et celui-ci a pour objectif de déterminer le seuil de criticité d'occurrence d'événements extrêmes (tel que le féminicide, l'infanticide, l'homicide, le suicide, le suicide forcé et l'enlèvement d'enfants) dans un contexte de violences conjugales.

Plus récemment encore, un outil d'analyse permettant d'identifier les stratégies (y compris les plus subtiles) de **contrôle coercitif** utilisées par les auteurs de violences entre partenaires a été réalisé par l'IEFH en collaboration avec l'Observatoire féministe des violences faites aux femmes. Cet outil se décline sous la forme de deux guides distincts. Le premier comprend notamment un outil de détection rapide pour la police et un outil d'évaluation du contrôle coercitif et de ses signaux d'alarme pour les intervenants de première ligne. Le second guide s'adresse aux psychologues cliniciens et leur fournit entre autres un outil d'évaluation et d'intervention auprès des victimes ainsi qu'en annexe, une liste des comportements relevant des stratégies de contrôle et de coercition que peut exercer l'auteur de violences.

Cet outil participe à améliorer la compréhension des violences entre partenaires, notamment dans un contexte de post-séparation. Il renforce l'attention portée au contrôle coercitif comme forme de violence psychologique afin de prévenir les violences à l'égard des femmes et des enfants, d'identifier les situations de violences post-séparation et d'assurer une meilleure prise en charge de celles-ci. Cet outil doit ensuite pouvoir être adapté aux différents besoins des intervenants des sphères psycho-sociale, policière et judiciaire pour permettre une prise en charge adéquate des victimes et assurer leur sécurité tout en évitant le phénomène de double victimisation.

En 2020, le Collège des procureurs généraux a adopté **une circulaire (COL 15/2020)** afin de veiller à une appréciation et à une gestion des risques de violence adéquates. Cette circulaire, intitulée « *Outil d'évaluation du risque - Directives du Collège des procureurs généraux visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets* », est entrée en vigueur le 1er janvier 2021. Elle a principalement pour but de mettre en évidence la présence de certains critères de risque particulièrement alarmants impliquant un avis immédiat au parquet et, le cas échéant, une réaction rapide et adéquate du magistrat. Cette circulaire est actuellement en cours d'évaluation au sein du « Réseau d'expertise criminalité contre les personnes » du Collège des procureurs généraux.

La nouvelle **circulaire COL 03/2023** « *commune du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Secrétaire d'Etat à l'Egalité des genres et du Collège des procureurs généraux visant à encadrer le déploiement national de l'alarme mobile harcèlement (« stalking alarm »)* » établit un cadre commun afin de garantir une utilisation adéquate de l'alarme mobile harcèlement (ci-après « AMH ») et une coordination efficace des acteurs concernés (police et parquet). Suite à l'évaluation positive du projet-pilote réalisée par l'IEFH, le déploiement progressif de l'AMH a eu lieu sur l'ensemble du territoire belge, entre mars 2022 et février 2023. Concrètement, cette alarme peut être activée par la victime lorsque celle-ci se sent menacée par la personne qui la harcèle. La police intervient alors le plus rapidement possible, en se rendant sur place.

L'AMH constitue un dispositif de protection exceptionnel qui n'est octroyé que lorsqu'il existe un risque élevé d'atteinte majeure à l'intégrité de la victime, de ses enfants ou de ses proches (sous la forme d'un féminicide/infanticide, éventuellement accompagné du suicide de l'auteur ou d'un enlèvement d'enfants, y compris la tentative de commettre ces actes). L'AMH bénéficie d'un champ d'application large, à savoir toute forme de harcèlement présente au sein de la sphère intrafamiliale. Cependant, l'octroi de cette alarme a surtout lieu dans des contextes où les violences se poursuivent après une séparation ou un divorce.

L'évaluation du niveau de danger pour l'octroi de l'alarme est réalisée en concertation entre le policier de la zone du lieu de résidence de la personne à protéger et le magistrat du parquet. Lorsque les professionnels de première ligne se trouvent confrontés à une situation inquiétante, ils évaluent le niveau de danger à l'aide d'une grille d'évaluation contenue dans la circulaire COL 15/2020 précitée. Il importe de souligner que cette grille d'évaluation des risques a été conçue pour s'appliquer aux cas de violences entre (ex-) partenaires et, par conséquent, elle tient compte des dynamiques de pouvoir à l'œuvre dans ce contexte.

En pratique, dans le cadre d'une situation de violences entre (ex-)partenaires ou intrafamiliales, le policier relève la présence potentielle d'un ou de plusieurs facteurs de risque marqués d'une bombe dans la grille, puis il affine son évaluation en répondant à une série de 8 questions permettant de déterminer avec encore plus d'acuité le niveau de risque d'un passage à l'acte grave (plus il y a de « oui » aux questions, plus le risque est considéré comme élevé).

L'AMH constitue une mesure de protection importante dans la lutte contre les féminicides : elle vise à détecter les risques d'escalade de la violence et à prévenir les féminicides et tentatives de féminicides. L'AMH peut également s'articuler avec les mesures d'éloignement et d'interdiction de domicile du partenaire violent. Il est important de souligner que ce dispositif permet de placer au centre des préoccupations la sécurité, les besoins et les droits de la victime.

Par ailleurs, en vue de rendre structurelle l'évaluation des risques pour les auteurs de violences sexuelles, à tous les niveaux du système de justice pénale (soit avant la condamnation, durant la procédure et après la condamnation), la **digitalisation et l'optimisation du formulaire d'évaluation des risques** existant se poursuivent. Le formulaire inclut dorénavant un tableau de bord actualisé sur les phénomènes de violence intrafamiliale et sexuelle, un descriptif sur la violence entre partenaires et une première version du moniteur de récurrence basée sur des données démographiques permettant de définir des groupes à haut risque.

L'évaluation et la gestion des risques est également utilisée en Communauté flamande. Dans le cadre des **Veilige Huizen**, une évaluation des risques est effectuée sur les dossiers entrants. Le recours à l'évaluation et à la gestion des risques a également été introduite dans les maisons de justice flamandes. D'une part, l'utilisation de l'évaluation et de la gestion des risques permet à l'assistant de justice d'estimer le risque de récurrence ainsi que de structurer et étayer son jugement professionnel. D'autre part, les outils d'évaluation des risques aident également l'assistant de justice à déterminer ce qui est nécessaire pour prévenir la récurrence de criminalité ainsi qu'à définir l'intensité de supervision, de suivi et d'orientation nécessaires dans certains dossiers. Dix psychologues ont été recrutés à cet effet. Entre-temps, l'utilisation de l'évaluation des risques continue à se développer au sein des maisons de justice, en coopération avec la Vrije Universiteit Brussel (VUB). Les CAW (centres de bien-être général) ont également recours à différents outils d'évaluation des risques, adaptés en fonction du cas en question.

En ce qui concerne l'évaluation et la gestion des risques dans le cadre des soins, **un code de signalement et un manuel d'accompagnement** destiné aux médecins et aux prestataires de soins de santé propose un plan pour prodiguer, étape par étape, des soins aux victimes de violences conjugales.

Au niveau de l'évaluation des risques relatifs **aux mariages forcés**, il existe en Belgique un Code de déclaration des mariages forcés pour les officiers de l'état civil, développé par l'IEFH, qui fournit, entre autres, des conseils pour évaluer les risques et des pistes d'actions à entreprendre. Pour les **violences liées à l'honneur**, il existe au niveau flamand un instrument d'évaluation et de gestion des risques principalement destiné à ce jour aux services d'assistance (psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux, infirmières sociales, travailleurs d'aide aux victimes, refuges, etc.).

Enfin, une boîte à outils conçue par les Stratégies Concertées **MGF** fournit des critères pour évaluer le risque de MGF, une échelle de risque ainsi qu'un arbre de décision.